

GEFIP SELECT



1er janvier 2024

Table des matières

1. CARACTERISTIQUES GENERALES.....	3
1.1 Forme de l'OPCVM.....	3
1.1.1. Dénomination et siège social	3
1.1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué.....	3
1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue.....	3
1.1.4. Date d'agrément AMF.....	3
1.1.5. Synthèse de l'offre de gestion.....	3
1.1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	4
1.2. Acteurs	5
1.2.1. Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue de passif par délégation de la société de gestion.....	5
1.2.2. Commissaire aux comptes	5
1.2.3. Commercialisateur	5
1.2.4. Délégués	5
1.2.5. Conseillers externes	6
1.2.6. Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV	6
2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION	6
2.1 Caractéristiques générales.....	6
2.1.1. Caractéristiques des actions	6
2.1.2. Indications sur le régime fiscal.....	6
2.1.3. Politique de sélection des intermédiaires.....	6
2.2 Dispositions particulières	7
2.2.1 Compartiment n°1 GEFIP DYNAMIQUE.....	7
2.2.2 Compartiment n°2 GEFIP PATRIMONIAL	16
2.2.3 Compartiment n°3 GEFIP EUROLAND ISR	26
2.2.4. Compartiment n°4 GEFIP OBLIGATIONS 2025	35
3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	44
4. REGLES D'INVESTISSEMENT	44
5. RISQUE GLOBAL	44
6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	44
7. REMUNERATION	46
8. ANNEXES SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES.....	46
STATUTS DE GEFIP SELECT	1

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

1.1.1. Dénomination et siège social

GEFIP SELECT
223 rue Saint-Honoré
75001 Paris

1.1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société Anonyme.

1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été créée le 12/02/2021 pour une durée de 99 ans

1.1.4. Date d'agrément AMF

La SICAV a été agréée en date du 4 décembre 2020

1.1.5. Synthèse de l'offre de gestion

➤ Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « GEFIP DYNAMIQUE »

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription (1)	Valeur liquidative d'origine
Action P	FR0000974685	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, à l'exclusion des « US Persons », destiné plus particulièrement aux personnes physiques et morales ayant confié un mandat de gestion à la société Gestion Financière Privée - GEFIP et aux personnes morales ayant conclu un accord de partenariat avec GEFIP	Néant	VL à date de la fusion du 12/02/2021 1 200,54 €
Action I	FR0013241692	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels, à l'exclusion des « US Persons »	500 000 euros	VL à date de la fusion du 12/02/2021 11 934,79 €

(1) En 1/1000ème d'actions pour les souscriptions suivantes.

➤ Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « GEFIP PATRIMONIAL »

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription (1)	Valeur liquidative d'origine
Action P	FR0000975252	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, à l'exclusion des « US Person », destiné plus particulièrement aux personnes physiques et morales ayant confié un mandat de gestion à la société Gestion Financière Privée – GEFIP et aux personnes	1 euro	VL à date de la fusion du 28/01/2022 525,08 €

				morales ayant conclu un accord de partenariat avec GEFIP,		
Action I	FR0014007P48	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels, à l'exclusion des « US Persons »	500 000 euros	VL à date de la fusion du 30/11/2022 12 553,96 €
Action L	FR0014007P55	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, à l'exclusion des « US Person »	1 euro	VL à date de la fusion du 30/11/2022 1 158,49 €

(1) En 1/1000ème d'actions pour les souscriptions suivantes.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « GEFIP EUROLAND ISR »**

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription	Valeur liquidative d'origine
Action P	FR0014006Z05	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, à l'exclusion des « US Persons »	1 euro	VL à date de la fusion du 01/12/2022 395,87 €
Action I	FR0014006Z13	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels, à l'exclusion des « US Persons »	500 000 euros	VL à date de la fusion du 01/12/2022 5 448,12 €

➤ **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « GEFIP OBLIGATIONS 2025 »**

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription	Valeur liquidative d'origine
Action P	FR001400CDY9	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, à l'exclusion des « US Person », destiné plus particulièrement aux personnes physiques et morales ayant confié un mandat de gestion à la société Gestion Financière Privée - GEFIP et aux personnes morales ayant conclu un accord de partenariat avec GEFIP	1 euro	1000 €
Action I	FR001400CDZ6	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels, à l'exclusion des « US Persons »	100 000 euros	10 000 €

1.1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Gestion Financière Privée - GEFIP

223 rue Saint-Honoré

75001 Paris

Tél. : 01 42 96 57 37

E-mail : contact@gefip.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

1.2. Acteurs

1.2.1. Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue de passif par délégation de la société de gestion

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 88-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex – France

Activité principale : Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 88-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex – France

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

1.2.2. Commissaire aux comptes

Ernst & Young Audit

Tour First – 1-2 Place des saisons

92400 Courbevoie – Paris la Défense 1

Représenté par Monsieur Youssef BOUJANOU

1.2.3. Commercialisateur

Gestion Financière Privée - GEFIP

Société Anonyme à conseil d'administration

223 rue Saint-Honoré

75001 Paris

Tél. : 01 42 96 57 37

E-mail : contact@gefip.fr

1.2.4. Délégataires

Gestionnaire financier

La délégation de la gestion financière est confiée par la SICAV auprès de :

Gestion Financière Privée - GEFIP

Société Anonyme à conseil d'administration

223 rue Saint-Honoré

75001 Paris

La société de gestion a été agréée le 5 juillet 1990 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers), sous le numéro GP 90043 (agrément général).

Gestion administrative et comptable

La délégation de la gestion administrative et comptable est confiée par la SICAV auprès de :

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme

Siège social : 88-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex – France

CACEIS FUND ADMINISTRATION est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par

Gestion Financière Privée - GEFIP, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

1.2.5. Conseillers externes

Néant

1.2.6. Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

2.1 Caractéristiques générales

2.1.1. Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
Modalités de tenue du passif	La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.
Droits de vote	Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
Forme des actions	Au porteur
Décimalisation	Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.
Date de clôture du premier exercice	Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2021

2.1.2. Indications sur le régime fiscal

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) des Compartiments de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans les Compartiments de cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) des Compartiments de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) des Compartiments de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) des Compartiments de la SICAV.

La SICAV propose des actions de capitalisation ou de distribution, il est recommandé à chaque actionnaire de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

2.1.3. Politique de sélection des intermédiaires

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion. La politique de sélection des intermédiaires est également disponible sur simple demande dans les locaux de la Société de Gestion.

2.2 Dispositions particulières

2.2.1 Compartiment n°1 GEFIP DYNAMIQUE

➤ Codes Isin

Action P : FR0000974685

Action I : FR0013241692

➤ Classification

Actions internationales

Le Compartiment sera exposé en permanence à hauteur minimum de 60% de son actif net aux marchés des actions internationales.

➤ Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment GEFIP DYNAMIQUE est de permettre à son porteur, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, de participer à l'évolution des marchés actions internationaux et éventuellement, de façon opportuniste, à l'évolution des marchés obligataires et monétaires.

➤ Indicateur de référence

Le Compartiment n'a pas d'indicateur de référence.

➤ Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Le portefeuille est investi en instruments financiers et plus particulièrement en actions, de façon discrétionnaire. Le Compartiment sera investi en permanence à hauteur minimum de 75% de son actif net en actions internationales via l'investissement dans des titres en direct et/ou via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC eux-mêmes investis au minimum à 75% de leur actif net en actions.

Le gérant donne priorité au choix de valeurs sur les zones où il estime détenir à la fois suffisamment d'information pertinente et disposer d'une valeur ajoutée.

La stratégie d'investissement consiste en une gestion flexible discrétionnaire en allocation d'actifs multidevises à prédilection actions mais combinant placements monétaires, obligataires ou assimilés, sans contraintes d'exposition en devises.

La volatilité annuelle du Compartiment sera comparable à celle constatée sur les marchés actions internationales.

La stratégie d'allocation d'actifs découle d'une approche en différentes étapes :

- Une analyse des principaux agrégats macroéconomiques mondiaux (tels que croissance, inflation, consommation, investissement, indicateurs de confiance, chômage) qui permet de dégager un scénario d'anticipations et ses conséquences pour les marchés des divers actifs financiers (actions, obligations, devises...).
- En cohérence avec les observations économiques s'opère le choix des secteurs ou de tout autre segment (style, taille des valeurs...) en fonction de leurs perspectives et de leurs évaluations.
- A l'intérieur des secteurs ou segments choisis, une analyse des caractéristiques propres aux entreprises et émetteurs en termes de perspectives d'activité, de qualité bilantielle et de valorisation détermine les valeurs présentant un potentiel de croissance future pour un prix actuel raisonnable, par rapport au marché et au secteur.
- La construction de portefeuille privilégiera une diversification optimale des différents risques associés aux choix issus du processus de sélection des titres.

L'allocation géographique et sectorielle n'est qu'une résultante de cette approche. Le gérant pourra par exemple, dans la limite de 100% de l'actif du Compartiment, avoir recours à des investissements sur des titres de petites et moyennes capitalisations et des titres présents sur les marchés émergents.

Approche ESG mise en œuvre par le compartiment :

Le compartiment GEFIP DYNAMIQUE est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR. En effet, le Compartiment promeut des critères extra-financiers dans le cadre de sa stratégie d'investissement et est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

L'univers d'investissement de départ est constitué de 1600 émetteurs au niveau mondial.

Le compartiment intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille. Il privilégie une approche « amélioration de note », et vise ainsi à avoir une note moyenne supérieure à celle de son univers d'investissement.

Pour ce faire, il utilise une classification interne reposant sur les notations ESG du bureau d'étude Sustainalytics. Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG. Cette exposition dépend de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et l'émergence de controverses.

Le niveau d'exposition au risque extra-financier d'un secteur d'activité est évalué à travers différents éléments E, S et G selon leur degré de pertinence, Sustainalytics en comptabilise une vingtaine. Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

E : impacts environnementaux des produits, utilisation des ressources dans la chaîne d'approvisionnement, ...

S : capital humain, santé et sécurité au travail...

G : indépendance du conseil d'administration, éthique des affaires...

Selon le secteur d'activité, certains de ces éléments sont ainsi plus pertinents que d'autres, se traduisant par une pondération plus élevée. Par exemple, pour une entreprise de conseil, l'accent est mis sur le capital humain (formation, attractivité, turnover des salariés), alors que pour une entreprise industrielle, l'analyse porte sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement et l'impact extra-financier du produit.

A l'échelle de l'entreprise, Sustainalytics va évaluer les efforts de la direction pour traiter les problèmes liés aux critères attachés à son industrie d'appartenance. Ainsi, une entreprise appartenant à une industrie relativement risquée d'un point de vue ESG (automobile par exemple) peut bénéficier d'une bonne notation, si sa direction démontre avoir mis en place des procédures robustes adressant les différents sujets extra-financiers.

Les controverses rassemblent un ensemble d'incidents de nature E, S ou G pouvant avoir un impact négatif sur la valeur de l'entreprise. Sustainalytics note les controverses de 0 à 5, 5 étant le niveau de controverse maximal auquel peut être exposé une entreprise. Un tel niveau de controverse caractérise, par exemple, une entreprise de l'agrochimie dont l'un des produits, le glyphosate, a un impact néfaste pour les sols et la santé (E et S). La controverse restera à 5 tant que le problème ne sera pas résolu par l'entreprise. L'absence de controverse plaide également pour une meilleure notation ESG.

L'exposition aux risques extra-financiers fournie par le bureau d'étude s'échelonne de 0 à 100. Une exposition inférieure à 20 reflète un risque ESG faible voire inexistant. Une exposition entre 20 et 30 est considérée comme moyenne. Une exposition au-dessus de 30 traduit un risque significatif.

Sur la base de cette exposition au risque extra-financier, nous organisons notre univers d'investissement en 100 catégories. La catégorie 1 rassemble les entreprises les moins risquées d'un point de vue ESG et la catégorie 100 les plus risquées.

Sur la base de cette classification le gérant assure la sélection de titres selon deux étapes :

1/ Identification des entreprises présentant des potentiels de revalorisation significatifs

2/ Sélection des entreprises présentant les risques extra financiers les plus faibles

Il en découle un portefeuille concentré (40-50 valeurs) présentant une meilleure note ESG que celle de son univers. Cette note s'établira structurellement en dessous de 50.

Au sein du compartiment au moins 90% des investissements disposent d'une notation extra-financière.

Pour plus d'information, l'investisseur dispose sur le site officiel de la société de gestion (<https://www.gefip.fr/investisseur-institutionnel>) de l'approche ESG de la société de gestion GEFIP.

Limite méthodologique :

L'analyse ESG de la société de gestion GEFIP s'appuie sur le modèle de Sustainalytics proposant une analyse des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises. Plusieurs limites peuvent être identifiées en lien avec la méthodologie du bureau d'étude mais aussi plus largement sur la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises, elle est donc en grande partie dépendante de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les rapports ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. La méthodologie d'analyse vise à objectiver le risque extra financier de chaque entreprise, il se peut que ce dernier soit effectivement sur/sous-estimé en raison d'un mauvais traitement de l'information, d'informations existantes mais non disponibles, d'une appréciation erronée du modèle d'activité de l'entreprise ou bien d'une approximation inexacte des controverses liées à une entreprise. GEFIP vise à minimiser ce risque en assurant un recul critique sur les notations du bureau d'étude et à travers une politique d'engagement active auprès des entreprises dont elle est actionnaire. A noter également que l'approche « Best-in-universe » se base sur une appréciation subjective des critères ESG d'une entreprise. Ainsi l'avis de la société de gestion peut varier dans le temps.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont également disponibles en annexe du prospectus.

Le Compartiment s'autorise :

- à couvrir des risques monétaires dans la limite maximale de 100 % de l'exposition à la monnaie concernée,
- à désensibiliser partiellement le portefeuille au risque actions soit en constituant un volant de liquidité (dans la limite maximale de 10 % de l'actif), soit en procédant à des opérations de couverture par des ventes de contrats futurs actions (dans la limite maximale de 40 % de l'actif),
- à ne pas se restreindre dans le choix des émetteurs,
- à détenir des obligations cotées émises par des émetteurs souverains (type « émergent ») ou par des entreprises sans restriction dans la notation,
- à détenir des parts ou actions d'OPC externes (y compris des OPC indiciels) permettant d'exposer le portefeuille au plan géographique ou sectoriel de façon qualitative ou indicielle.

Dans le cadre de la sélection d'OPC, les principaux critères d'analyses de la société de gestion portent sur les éléments suivants :

- l'adéquation de la gestion de l'OPC externe avec l'objectif d'investissement qu'il doit satisfaire
- la stabilité de la performance de cet OPC (en écart par rapport à son indice de référence de sa stratégie ou classe d'actif),
- une comparaison de l'OPC par rapport à ses concurrents.

Information sur le principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité.

GEFIP étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ».

Une réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, GEFIP ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). Par conséquent, il est possible que le pourcentage d'alignement de ses investissements vis-à-vis du Règlement Taxonomie soit de 0%.

2. Les actifs (hors dérivés)

A/ Actions :

Le gestionnaire pourra choisir sur tous les marchés réglementés et organisés des actions de sociétés cotées de petites, moyennes et grandes capitalisations.

Toutes les zones géographiques, y compris pays émergents, ainsi que tous les secteurs économiques pourront être couverts, à hauteur de 100% de l'actif net.

L'exposition globale du portefeuille aux marchés actions sera comprise entre 60 et 120% de l'actif net.

B/ Titres de créances et instruments du marché monétaire (entre 0 et 25% de l'actif net) :

Le Compartiment pourra investir directement en obligations ou TCN sans contraintes en termes de notation de crédit, de pourcentages de détention, autres que les contraintes réglementaires en termes de risque de signature ou ratio d'emprise. L'allocation en titres de créances sera discrétionnaire quels que soient le rating, la répartition dette publique/dette privée, la sensibilité et la durée.

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché menée par la société de gestion.

C/ Parts et actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger :

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Compartiment pourra investir dans la limite de 50 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de FIA de droit français ou européens autorisés à la commercialisation en France et satisfaisant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier

Le Compartiment a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir jusqu'à 10% de son actif net dans d'autres compartiments de la SICAV GEFIP SELECT.

Ces OPC investiront eux-mêmes moins de 10% de leurs actifs en parts ou actions d'OPC.

Ces OPC serviront soit à réaliser l'objectif d'allocation d'actif, de performance et/ou permettront de gérer la trésorerie du Compartiment (investissement en OPC monétaires). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

A/ Instruments financiers dérivés :

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

- ✓ Action
- ✓ Taux
- ✓ Change
- X Crédit
- X Autres risques : Dividende

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture
- ✓ Exposition
- ✓ Autre nature : Arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ✓ Futures sur actions/indices boursiers
- ✓ Futures sur taux d'intérêt
- ✓ Options sur actions/indices boursiers
- ✓ Achat d'options de change, de taux
- ✓ Vente d'options d'achat de change, de taux, Swaps de taux, inflation, de devises
- ✓ Autre nature : Contrats de futures sur change

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture ou exposition du risque de taux
- ✓ Couverture ou exposition du risque de change
- X Arbitrage ou prise de position sur la volatilité
- ✓ Couverture ou exposition du risque actions
- ✓ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres en direct pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux risques des grandes classes d'actifs (notamment actions, obligation et devises).

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, des positions en spread pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires (contrats Euribor et eurodollars).

Les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille.

Les swaps de taux / d'inflation sont utilisés comme substitut aux titres en direct pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêts / de l'inflation lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.

Les swaps de devises sont utilisés pour gérer la trésorerie du portefeuille.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 120% de l'actif net du Compartiment.

B/ Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire investir :

- ✓ Actions : OUI
- ✓ Taux : OUI
- ✓ Change : OUI
- X Crédit : NON

La nature des interventions :

- ✓ Couverture : OUI
- ✓ Exposition : OUI
- ✓ Arbitrage : OUI

La nature des instruments utilisés :

Le Compartiment pourra être amenée à investir dans des titres intégrant des dérivés notamment acheter des bons de souscriptions ou se faire attribuer des bons de souscriptions par des émetteurs en portefeuille, des warrants faisant l'objet d'une cotation, des obligations convertibles, ou obligations callables et puttables.

La stratégie d'utilisation :

L'utilisation des titres intégrant des dérivés fait partie intégrante de la stratégie d'investissement. La stratégie d'utilisation de ces titres est identique à celle mise en œuvre pour l'utilisation des dérivés.

4. Dépôts

Le Compartiment peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment en lui permettant de gérer la trésorerie dans la limite de 20 % de l'actif net.

5. Emprunts d'espèces

Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, à titre temporaire, une position débitrice peut exister en raison des opérations liées aux flux du Compartiment (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, ...) dans la limite de 10 % de l'actif net.

6. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

➤ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces. Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie. - Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➤ Profil de risque

Le Compartiment sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actifs financiers.

Risque de perte en capital : L'investisseur est averti du risque que la performance du Compartiment soit négative et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque, qu'en raison des anticipations du gestionnaire, les investissements du Compartiment ne soient pas réalisés sur les marchés les plus performants.

Risque actions : Le Compartiment peut être exposé jusqu'à 120 % de son actif net sur le marché des actions internationales via l'investissement dans des titres en direct, via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC et par l'utilisation d'instruments financiers à terme. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser significativement.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du Compartiment serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risques liés aux petites et moyennes capitalisations : Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de transactions de ces titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourra donc avoir le même comportement. L'exposition aux marchés des petites et moyennes capitalisations pourra atteindre 100% de l'actif net.

Risque lié aux pays émergents : Le Compartiment pouvant être exposée à hauteur de 100% aux marchés de pays émergents, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés financiers de certains pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change : L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro peut exister et pourra atteindre 100% de l'actif net ; il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro ; en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux : Le porteur est exposé au risque des taux ; les investisseurs en obligations peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt qui entraîneraient une baisse de la valeur du Compartiment. En règle générale, les cours des obligations montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque de crédit : Le risque principal est celui du défaut de l'émetteur en raison du non-paiement des intérêts et/ou du non-remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Compartiment est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance de l'émetteur.

Risque lié à l'investissement dans des obligations à haut rendement : Le Compartiment pourra être exposée aux titres à haut rendement dans la limite de 25% de son actif net maximum. Ces titres doivent être considérés comme en partie spéculatifs car englobant des titres dont la notation est basse ou inexistante, pouvant ainsi faire varier la valeur liquidative du Compartiment.

Impact des produits dérivés : La possibilité pour le Compartiment d'investir dans des contrats financiers l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le Compartiment peut s'exposer à des variations de volatilité de marché ou de certains segments du marché. Dans le cas d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du Compartiment serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans le Compartiment. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de contrepartie : Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, dont notamment, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Le risque de durabilité se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Risque lié aux données ESG : S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant intègre dans son analyse des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexacts, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles.

➤ **Garantie ou protection**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur**

Souscripteurs concernés :

Action P : Tous souscripteurs « à l'exclusion des « US Persons », plus particulièrement destiné aux personnes physiques ou morales ayant confié un mandat de gestion à la société Gestion Financière Privée – GEFIP ainsi qu'aux personnes morales ayant conclu un accord de partenariat avec GEFIP.

Action I : Investisseurs institutionnels, « à l'exclusion des « US Persons ».

Profil type de l'investisseur :

Le Compartiment GEFIP DYNAMIQUE s'adresse aux investisseurs recherchant une performance élevée en contrepartie d'une prise de risque importante par exposition aux actions internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels sur l'horizon de placement recommandé, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment.

Cas des "US Persons"

Le Compartiment n'a pas été enregistrée auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, **les actions du Compartiment ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine,** notamment la réglementation « Regulation S (Part 230 – 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> .

Par ailleurs, il est porté à l'attention des investisseurs que :

(i) La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), impose aux Institutions Financières étrangères (« FFI »), parmi lesquelles compte le présent Compartiment, de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine et met à leur charge un certain nombre d'obligations déclaratives sur les revenus versés auprès des US Person.

(ii) Conformément à cette réglementation, **tout manquement pourrait entraîner une retenue à la source de 30%** qui sera appliquée sur les flux financiers effectués par le Compartiment en faveur des actionnaires dont le statut de « non US Person » n'aurait pas été justifié.

(iii) Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les FFI s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine.

A ce titre, au moment de la commercialisation, **il pourra être demandé aux souscripteurs de fournir des renseignements et justificatifs notamment sur leur identité personnelle et leur lieu de résidence (domicile et résidence fiscale).**

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "US Person".

Tout actionnaire devenant "US Person" ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé de faire procéder au rachat de ses actions.

Durée de placement recommandée : 5 ans au minimum.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

➤ **Caractéristiques des actions**

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Décimalisation	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine
Action P	FR0000974685	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Millième	Euro	Tous souscripteurs, à l'exclusion des « US Person », destiné plus particulièrement aux personnes physiques et morales ayant confié un mandat de gestion à la société Gestion Financière Privée - GEFIP et aux personnes morales ayant conclu un accord de partenariat avec GEFIP	Néant	VL à date de la fusion du 12/02/2021 1 200,54 €
Action I	FR0013241692	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Millième	Euro	Investisseurs institutionnels, à l'exclusion des « US Persons »	500 000 euros	VL à date de la fusion du 12/02/2021 11 934,79 €

➤ **Modalités de souscription et rachat**

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 11h30 auprès de CACEIS BANK. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) et réglées à J+3.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-avant, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h30 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation chaque jour jusqu'à 11h30 des ordres de souscription et de rachat (**)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

(**) *sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier*

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

(¹) La valeur liquidative est établie tous les jours (sur la base des cours de clôture), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés français (calendrier officiel Euronext), ou d'un jour déterminé dans le DICI. Dans ce cas, elle est calculée le jour ouvré précédent.

► Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige ou du public le commande, la SICAV pourra mettre pour le compte du Compartiment en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Compartiment, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par la SICAV pour le compte du Compartiment après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la SICAV peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 1 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net de la SICAV, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum de la SICAV. La SICAV réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum de la SICAV à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net de la SICAV ou un montant plus élevé sur décision de la SICAV si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 20% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 10% de l'actif net de la SICAV :

- après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 10% divisé par 20%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Compartiment reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux maximum	
		Action P	Action I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	5 % ⁽¹⁾	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

(1) Les mandats GEFIP sont exonérés du paiement de la commission de souscription non acquise à l'OPCVM

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, recherche*, impôts de bourse, etc...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion viennent s'ajouter :

- les frais indirects liés à l'investissement dans des OPC cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects) ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes) ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

(*) Frais de recherche :

La société de gestion de l'OPCVM aura recours à un compte de frais de recherche dédié au Compartiment, détenu et géré par la société de gestion du Compartiment selon les modalités visées aux 2° du I et au II de l'article 314-22 du Règlement général de l'AMF.

Le montant total des frais alloués à la rémunération des services de recherche externe sera provisionné sur chaque valeur liquidative du Compartiment et ne pourra excéder un montant total de 0,17% par an.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Compartiment se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème	
		Action P	Action I
Frais de gestion financière et	Actif net hors OPC dont Gefip est gestionnaire financier	2 % TTC maximum	1.50 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.20% TTC maximum	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	5 % TTC maximum	
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

2.2.2 Compartiment n°2 GEFIP PATRIMONIAL

➤ **Codes Isin**

Action P : FR0000975252

Action I : FR0014007P48

Action L : FR0014007P55

➤ **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Compartiment GEFIP PATRIMONIAL est d'assurer une revalorisation en euros constant du capital confié au prix d'une prise de risque limitée en offrant une performance nette de frais de gestion supérieure de 300 points de base par rapport à celle du taux d'inflation en France (mesuré par l'indice INSEE France entière tabac compris).

➤ **Indicateur de référence**

Néant

➤ **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement consiste en une gestion flexible discrétionnaire en allocation d'actifs multidevises, combinant placements monétaires, obligataires ou assimilés, ou actions, sans contraintes d'exposition en devises.

L'exposition maximum en actions est limitée à 60% de l'actif net du Fonds.

La volatilité annuelle du Fonds sera intermédiaire entre la volatilité moyenne constatée sur les marchés actions et celle constatée sur les marchés des obligations à long terme.

La stratégie d'allocation d'actifs découle d'une approche en différentes étapes :

- Une analyse dite « top down » des principaux agrégats macroéconomiques mondiaux (tels que croissance, inflation, consommation, investissement, indicateurs de confiance, chômage) qui permet de dégager un scénario d'anticipations et ses conséquences pour les marchés des divers actifs financiers (actions, obligations, devises...).
- En cohérence avec les observations économiques s'opère le choix des secteurs ou de tout autre segment (style, taille des valeurs...) en fonction de leurs perspectives et de leurs évaluations.
- A l'intérieur des secteurs ou segments choisis, une analyse dite « bottom up » des caractéristiques propres aux entreprises et émetteurs en termes de perspectives d'activité, de qualité bilancielle et de valorisation détermine les valeurs présentant un potentiel de croissance future pour un prix actuel raisonnable, par rapport au marché et au secteur.
- La construction de portefeuille privilégiera une diversification optimale des différents risques associés aux choix issus du processus de sélection des titres.

L'allocation géographique et sectorielle ainsi que la répartition entre actions et produits de taux ne sont qu'une résultante de cette approche.

Dans le cadre de la sélection d'OPC, les principaux critères d'analyses de la société de gestion portent sur les éléments suivants :

- l'adéquation de la gestion de l'OPC externe avec l'objectif d'investissement qu'il doit satisfaire,
- la stabilité de la performance de cet OPC (en écart par rapport à son indice de référence de sa stratégie ou classe d'actif),
- une comparaison de l'OPC par rapport à ses concurrents.

Approche ESG mise en œuvre par le compartiment :

Le compartiment GEFIP PATRIMONIAL est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR. En effet, le Compartiment promeut des critères extra-financiers dans le cadre de sa stratégie d'investissement et est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Actions et obligations d'entreprises :

L'univers d'investissement de départ est constitué de 1600 émetteurs au niveau mondial.

Le compartiment intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille. Il privilégie une approche « amélioration de note », et vise ainsi à avoir une note moyenne supérieure à celle de son univers d'investissement.

Pour ce faire, il utilise une classification interne reposant sur les notations ESG du bureau d'étude Sustainalytics. Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG. Cette exposition dépend de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et l'émergence de controverses.

Le niveau d'exposition au risque extra financier d'un secteur d'activité est évalué à travers différents éléments E, S et G selon leur degré de pertinence, Sustainalytics en comptabilise une vingtaine. Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- E : impacts environnementaux des produits, utilisation des ressources dans la chaîne d'approvisionnement, ...
- S : capital humain, santé et sécurité au travail...
- G : indépendance du conseil d'administration, éthique des affaires...

Selon le secteur d'activité, certains de ces éléments sont ainsi plus pertinents que d'autres se traduisant par une pondération plus élevée. Par exemple, pour une entreprise de conseil, l'accent est mis sur le capital humain (formation, attractivité, turnover des salariés), alors que pour une entreprise industrielle, l'analyse porte sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement et l'impact extra-financier du produit.

A l'échelle de l'entreprise, Sustainalytics va évaluer les efforts de la direction pour traiter les problèmes liés aux critères attachés à son industrie d'appartenance. Ainsi, une entreprise appartenant à une industrie relativement risquée d'un point de vue ESG (automobile par exemple) peut bénéficier d'une bonne notation, si sa direction démontre avoir mis en place des procédures robustes adressant les différents sujets extra-financiers.

Les controverses rassemblent un ensemble d'incidents de nature E, S ou G pouvant avoir un impact négatif sur la valeur de l'entreprise. Sustainalytics note les controverses de 0 à 5, 5 étant le niveau de controverse maximal auquel peut être exposé une entreprise. Un tel niveau de controverse caractérise, par exemple, une entreprise de l'agrochimie dont l'un des produits, le

glyphosate, à un impact néfaste pour les sols et la santé (E et S), la controverse restera à 5 tant que le problème ne sera pas résolu par l'entreprise. L'absence de controverse plaide également pour une meilleure notation ESG.

L'exposition aux risques extra financiers fournie par le bureau d'étude s'échelonne de 0 à 100. Une exposition inférieure à 20 reflète un risque ESG faible voire inexistant. Une exposition entre 20 et 30 est considérée comme moyenne. Une exposition au-dessus de 30 traduit un risque significatif.

Sur la base de cette exposition au risque extra financier, nous organisons notre univers d'investissement en 100 catégories. La catégorie 1 rassemble les entreprises les moins risquées d'un point de vue ESG et la catégorie 100 les plus risquées.

Sur la base de cette classification le gérant assure la sélection de titres selon deux étapes :

- 1/ Identification des entreprises présentant des potentiels de revalorisation significatifs
- 2/ Sélection des entreprises présentant les risques extra financiers les plus faibles

Obligations d'états :

La notations ESG des obligations d'Etat par GEFIP s'appuie sur les critères ESG suivants :

- Environnement : Pays les plus « verts »
- Social : Développement humain
- Gouvernance : éthique et libertés

Au total, 90 pays sont classés en prenant en compte plusieurs critères ESG. Plusieurs sources de données sont utilisées pour établir notre classement :

- The global Green Economy Index
- United Nation Development Programme: Human Development Index (HDI)
- Corruption Perceptions Index
- Banque mondiale classement « doing business »
- Classement mondial de la liberté de la presse

OPCVM :

GEFIP classe les OPCVM en se basant sur la notation de Morningstar. Cela permet de disposer de données cohérentes et d'incorporer ces catégories dans les notations des fonds GEFIP.

GEFIP PATRIMONIAL :

Il découle de cette sélection multi-actifs un portefeuille diversifié présentant une meilleure note ESG que celle de son univers intégrant actions et obligations d'entreprises, obligations d'états et OPCVM. Cette note s'établira structurellement en dessous de 50.

Au sein du compartiment au moins 90% des investissements disposent d'une notation extra-financière.

Pour plus d'information, l'investisseur dispose sur le site officiel de la société de gestion (<https://www.gefip.fr/investisseur-institutionnel>) de l'approche ESG de la société de gestion GEFIP.

Limite méthodologique :

L'analyse ESG de la société de gestion GEFIP s'appuie sur le modèle de Sustainalytics proposant une analyse des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises. Plusieurs limites peuvent être identifiées en lien avec la méthodologie du bureau d'étude mais aussi plus largement sur la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises, elle est donc en grande partie dépendante de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les rapports ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. La méthodologie d'analyse vise à objectiver le risque extra financier de chaque entreprise, il se peut que ce dernier soit effectivement sur/sous-estimé en raison d'un mauvais traitement de l'information, d'informations existantes mais non disponibles, d'une appréciation erronée du modèle d'activité de l'entreprise ou bien d'une approximation inexacte des controverses liées à une entreprise. GEFIP vise à minimiser ce risque en assurant un recul critique sur les notations du bureau d'étude et à travers une politique d'engagement active auprès des entreprises dont elle est actionnaire. A noter également que l'approche « Best-in-universe » se base sur une appréciation subjective des critères ESG d'une entreprise. Ainsi l'avis de la société de gestion peut varier dans le temps.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles en annexe du prospectus.

Information sur le principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité.

GEFIP étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ».

Une réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement

prises en compte. A ce stade, GEFIP ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). Par conséquent, il est possible que le pourcentage d'alignement de ses investissements vis-à-vis du Règlement Taxonomie soit de 0%.

2. Les actifs (hors dérivés)

A/ Actions :

Le gestionnaire pourra choisir sur tous les marchés organisés des actions de sociétés cotées de petites, moyennes et grandes capitalisations avec une capitalisation minimale de 500 millions d'euros au moment de la souscription.

Le compartiment sera exposé au maximum à hauteur de 60% de son actif net aux marchés des actions internationales dont 40% maximum de son actif net dans des actions des pays émergents.

Le compartiment pourra investir plus de 10% de son actif en valeurs émises par des sociétés qui, en raison de leur faible capitalisation boursière, peuvent présenter un risque accru d'illiquidité pour les investisseurs.

Toutes les zones géographiques, y compris pays émergents, ainsi que tous les secteurs économiques pourront être couverts.

B/ Titres de créances et instruments du marché monétaire (entre 40 et 100% de l'actif net) :

Le compartiment pourra investir sur tous les types d'obligations (gouvernementales, notées « Investment grade » par des agences de notation reconnues ou par l'analyse de la société de gestion, à haut rendement, convertibles) et dans toutes les devises.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 30% maximum de son actif net en obligations à haut rendement, considérées comme spéculatifs (notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la gestion).

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché menée par la société de gestion.

C/ Parts et actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger :

Le compartiment pourra investir dans la limite de 30% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM européens, dont français, d'OPC français ou européen ou de fonds d'investissement étrangers autorisés à la commercialisation en France et satisfaisant aux quatre critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. Le Compartiment a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans d'autres compartiments de la SICAV GEFIP SELECT

Ces OPC ou fonds d'investissement investiront eux-mêmes moins de 10% de leurs actifs en OPC.

Ces OPC serviront soit à réaliser l'objectif d'allocation d'actif, de performance et/ou permettront de gérer la trésorerie du Fonds (investissement en OPC monétaires).

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

A/ Instruments financiers dérivés :

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

- ✓ Action
- ✓ Taux
- ✓ Change
- ✓ Crédit
- X Autres risques : Dividende

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture
- ✓ Exposition
- ✓ Autre nature : Arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ✓ Futures sur actions/indices boursiers
- ✓ Futures sur taux d'intérêt
- ✓ Options sur actions/indices boursiers
- ✓ Achat d'options de change, de taux
- ✓ Vente d'options d'achat de change, de taux
- ✓ Swaps de taux, inflation, de devises
- ✓ Autre nature : Contrats futures sur change

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture ou exposition du risque de taux
- ✓ Couverture ou exposition du risque de change
- ✓ Couverture ou exposition du risque de crédit
- ✓ Couverture ou exposition du risque actions
- ✓ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci- dessus

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres en direct pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux risques des grandes classes d'actifs (notamment actions, obligation et devises).

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, des positions en spread pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires (contrats Euribor et eurodollars).

Les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille.

Les swaps de taux / d'inflation sont utilisés comme substitut aux titres en direct pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêts / de l'inflation lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.

Les swaps de devises sont utilisés pour gérer la trésorerie du portefeuille.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net du compartiment.

B/ Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire investir :

- ✓ Actions
- ✓ Taux
- ✓ Change
- ✓ Crédit

La nature des interventions :

- ✓ Couverture
- ✓ Exposition
- ✓ Arbitrage

La nature des instruments utilisés :

Le compartiment pourra être amené à investir dans des titres intégrant des dérivés notamment acheter des bons de souscriptions ou se faire attribuer des bons de souscriptions par des émetteurs en portefeuille, des warrants faisant l'objet d'une cotation, des obligations convertibles, ou obligations callables et puttables.

La stratégie d'utilisation :

L'utilisation des titres intégrant des dérivés fait partie intégrante de la stratégie d'investissement.

La stratégie d'utilisation de ces titres est identique à celle mise en œuvre pour l'utilisation des dérivés.

4. Dépôts

Le compartiment peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant de gérer la trésorerie dans la limite de 100%.

5. Emprunts d'espèces

Le compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, à titre temporaire, une position débitrice peut exister en raison des opérations liées aux flux du Fonds (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou de rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

6. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

➤ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces. Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie. - Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➤ Profil de risque

Le compartiment sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actifs financiers.

Perte en capital : L'investisseur est averti du risque que la performance du compartiment ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque, qu'en raison des anticipations du gestionnaire, les investissements du compartiment ne soient pas réalisés sur les marchés les plus performants.

Risque actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du compartiment. Le compartiment pouvant être exposé jusqu'à 60% sur le marché des actions internationales, le porteur est exposé au risque d'actions lié à son exposition sur ce marché et la valeur du compartiment peut baisser significativement.

Risque lié aux pays émergents : L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés financiers de certains de ces pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le compartiment pourra investir à hauteur de 40% de son actif net dans les actions des pays émergents.

Risques liés à l'investissement dans des petites et moyennes capitalisations : Le compartiment s'assurera d'investir dans des sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions d'euros au moment de la souscription. Les variations de cours des petites et moyennes capitalisations peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du compartiment.

Risque de taux : le porteur est exposé au risque des taux : les investisseurs en obligations peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt qui entraîneraient une baisse de la valeur du compartiment. En règle générale, les cours des obligations montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque de change : l'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro peut exister dans la limite de 100 % de l'actif.

Risque « titres spéculatifs » (« haut rendement ») : Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres jugés « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du compartiment. Le compartiment pourra investir sur ces obligations (notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la gestion) à hauteur de 30% de l'actifs net.

Risque de crédit : Le risque principal est celui du défaut de l'émetteur en raison du non-paiement des intérêts et/ou du non-remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la valeur liquidative du compartiment est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance de l'émetteur.

Impact des produits dérivés : La possibilité pour le compartiment d'investir dans des contrats financiers l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le compartiment peut s'exposer à des variations de volatilité de marché ou de certains segments du marché. Dans le cas d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du compartiment serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans le compartiment. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de contrepartie : Le compartiment peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, dont notamment les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de durabilité : Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Le risque de durabilité se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Risque lié aux données ESG : S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant intègre dans son analyse des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexacts, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles.

➤ **Garantie ou protection**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur**

Souscripteurs concernés :

Action P : Tous souscripteurs « à l'exclusion des « US Persons », plus particulièrement destiné aux personnes physiques ou morales ayant confié un mandat de gestion à la société Gestion Financière Privée – GEFIP ainsi qu'aux personnes morales ayant conclu un accord de partenariat avec GEFIP.

Action I : Investisseurs institutionnels, « à l'exclusion des « US Persons ».

Action L : Tous souscripteurs « à l'exclusion des « US Persons ».

Profil type de l'investisseur :

Compartiment ouvert à tous souscripteurs à l'exclusion des « US Person » et destiné plus particulièrement aux personnes physiques ou morales ayant confié un mandat de gestion à GEFIP ainsi qu'aux personnes morales ayant conclu un accord de partenariat avec GEFIP.

Le compartiment GEFIP PATRIMONIAL s'adresse aux investisseurs recherchant une performance supérieure au taux d'inflation en France.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels sur l'horizon de placement recommandé, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

Cas des "US Persons"

Le compartiment n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, **les actions du compartiment ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine**, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230 – 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> .

Par ailleurs, il est porté à l'attention des investisseurs que :

(i) La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), impose aux Institutions Financières étrangères (« FFI »), parmi lesquelles compte le présent compartiment, de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine et met à leur charge un certain nombre d'obligations déclaratives sur les revenus versés auprès des US Person.

(ii) Conformément à cette réglementation, **tout manquement pourrait entraîner une retenue à la source de 30%** qui sera appliquée sur les flux financiers effectués par le compartiment en faveur des actionnaires dont le statut de « non US Person » n'aurait pas été justifié.

(iii) Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les FFI s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine.

A ce titre, au moment de la commercialisation, **il pourra être demandé aux souscripteurs de fournir des renseignements et justificatifs notamment sur leur identité personnelle et leur lieu de résidence (domicile et résidence fiscale).**

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "US Person".

Tout actionnaire devenant "US Person" ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé de faire procéder au rachat de ses actions.

Durée de placement recommandée : 3 ans au minimum.

➤ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

➤ Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en Euros. Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en millièmes d'actions.

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Décimalisation	Devise de libellé	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine
Action P	FR0000975252	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	1/1000 ^{ème}	Euro	1 euro	VL à date de la fusion du 28/01/2022 525,08 €

Action I	FR0014007P48	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	1/1000ème	Euro	500 000 euros	VL à date de la fusion du 30/11/2022 12 553,96 €
Action L	FR0014007P55	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	1/1000ème	Euro	1 euro	VL à date de la fusion du 30/11/2022 1 158,49 €

➤ Modalités de souscription et rachat

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 11h30, heure de Paris (J), auprès de CACEIS BANK. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative(J) et réglées à J+3.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-avant, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h30 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation chaque jour (*) jusqu'à 11h30 des ordres de souscription et de rachat (**)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

(**) *sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier*

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

(*) La valeur liquidative est établie tous les jours (sur la base des cours de clôture), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés français (calendrier officiel Euronext), ou d'un jour déterminé dans le DICI. Dans ce cas, elle est calculée le jour ouvré précédent.

► Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige ou du public le commande, la SICAV pourra mettre pour le compte du Compartiment en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Compartiment, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par la SICAV pour le compte du Compartiment après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la SICAV peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 1 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net de la SICAV, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum de la SICAV. La SICAV réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum de la SICAV à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net de la SICAV ou un montant plus élevé sur décision de la SICAV si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 20% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 10% de l'actif net de la SICAV :

- après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50% (soit 10% divisé par 20%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au compartiment reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux maximum		
		Action P	Action I	Action L
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions		5 % ⁽¹⁾	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions		Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions		Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions		Néant	

⁽¹⁾ Les mandats GEFIP sont exonérés du paiement de la commission de souscription non acquise à l'OPCVM

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, recherche*, impôts de bourse, etc...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion viennent s'ajouter :

- les frais indirects liés à l'investissement dans des OPC cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects) ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes) ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

(*) Frais de recherche :

La société de gestion du compartiment aura recours à un compte de frais de recherche dédié au compartiment, détenu et géré par la société de gestion du compartiment selon les modalités visées aux 2° du I et au II de l'article 314-22 du Règlement général de l'AMF.

Le montant total des frais alloués à la rémunération des services de recherche externe sera provisionné sur chaque valeur liquidative du compartiment et ne pourra excéder un montant total de 0,07% par an.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème		
		Action P	Action I	Action L
Frais de gestion financière	Actif net hors OPC dont Gefip est gestionnaire financier	1,60 % TTC maximum	1.20 % TTC maximum	1.70 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.20% TTC maximum	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif *		
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant		
Commission de surperformance	Actif net	Néant		

* le compartiment investissant moins de 10% de son actif dans d'autres OPC.

2.2.3 Compartiment n°3 GEFIP EUROLAND ISR

➤ **Codes Isin**

Action P : FR0014006Z05

Action I : FR0014006Z13

➤ **Objectif de gestion**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le Compartiment vise un double objectif : construire un portefeuille en sélectionnant des titres présentant des perspectives de valorisation les plus attractives avec un risque ESG significativement inférieur à celui de son univers d'investissement. Ce dernier rassemble les sociétés de la zone euro cotées dont la capitalisation boursière est supérieure à 500M€.

Afin de respecter les contraintes à l'éligibilité du PEA, 75% des actifs nets seront investis en actions de sociétés ayant domicilié leur siège social dans un pays de l'Union Européenne, et au moins 50% dans l'Euroland.

La SICAV poursuit une stratégie « Best in Universe » suivant une approche d'amélioration de note. Ainsi, la note ESG de celui-ci doit être meilleure que la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées, sans contraintes sectorielles (cf : paragraphe « Approche ESG »). L'équipe de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de son univers d'investissement. Au sein du compartiment plus de 90% des encours investis disposent d'une notation extra financière.

➤ **Indicateur de référence**

Le Compartiment n'a pas d'indicateur de référence.

➤ **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

Le Compartiment privilégie l'investissement dans les entreprises dont la capacité de développement, l'attractivité de l'industrie et la solidité financière, sont selon son analyse insuffisamment valorisées. Pour opérer, le Compartiment dispose d'informations obtenues auprès de diverses sources de données financières et d'analyses prévisionnelles fournies par des bureaux d'analyses « sell-side » avec lesquels elle maintient des accords depuis de longues années. Des outils de simulation permettent de tester ses propres hypothèses pour conforter sa sélection de valeurs. Les convictions les plus fortes peuvent chacune représenter plus de 5% du portefeuille.

Cette approche amène à s'écarter très nettement des considérations géographiques ou sectorielles de l'univers d'investissement et peuvent inclure des sociétés en dehors de ce dernier

Afin de limiter l'exposition au risque actions en cas d'anticipation défavorable du marché ou gérer sa trésorerie, le Compartiment pourra détenir, jusqu'à 25 %, directement ou indirectement des obligations ou instruments du marché monétaire émis tant par des émetteurs publics que des émetteurs privés.

Pour réaliser son objectif, le Compartiment pourra investir au maximum 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Afin de gérer la trésorerie du Compartiment et d'optimiser les revenus du Compartiment, le Compartiment pourra avoir recours à titre accessoire, aux dépôts et aux instruments de marché monétaire émis sur les marchés de l'OCDE.

Approche ESG mise en œuvre par le compartiment :

Le Compartiment GEFIP EUROLAND ISR est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR. En effet, le Compartiment promeut des critères extra-financiers dans le cadre de sa stratégie d'investissement. En revanche, la société de gestion ne prend pas en compte les Principal Adverse Impact (« PAI ») au niveau du produit GEFIP EUROLAND ISR.

L'univers d'investissement de départ est constitué des entreprises zone euro dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions d'euros soit environ 780 valeurs.

Le compartiment intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille. Il privilégie une approche « amélioration de note », et vise ainsi à avoir une note moyenne supérieure à celle de son univers d'investissement après exclusion des 20% moins bonnes notes de celui-ci sans contraintes sectorielles (Best-in-universe).

Pour ce faire, il utilise une classification interne reposant sur les notations ESG du bureau d'étude Sustainalytics. Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG. Cette exposition dépend de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et l'émergence de controverses.

Le niveau d'exposition au risque extra financier d'un secteur d'activité est évalué à travers différents éléments E, S et G selon leur degré de pertinence, Sustainalytics en comptabilise une vingtaine. Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

E : impacts environnementaux des produits, utilisation des ressources dans la chaîne d'approvisionnement, ...

S : capital humain, santé et sécurité au travail...

G : indépendance du conseil d'administration, éthique des affaires...

Selon le secteur d'activité, certains de ces éléments sont ainsi plus pertinents que d'autres se traduisant par une pondération plus élevée. Par exemple, pour une entreprise de conseil, l'accent est mis sur le capital humain (formation, attractivité, turnover des salariés), alors que pour une entreprise industrielle, l'analyse porte sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement et l'impact extra-financier du produit.

A l'échelle de l'entreprise, Sustainalytics va évaluer les efforts de la direction pour traiter les problèmes liés aux critères attachés à son industrie d'appartenance. Ainsi, une entreprise appartenant à une industrie relativement risquée d'un point de vue ESG (automobile par exemple) peut bénéficier d'une bonne notation, si sa direction démontre avoir mis en place des procédures robustes adressant les différents sujets extra-financiers.

Les controverses rassemblent un ensemble d'incidents de nature E, S ou G pouvant avoir un impact négatif sur la valeur de l'entreprise. Sustainalytics note les controverses de 0 à 5, 5 étant le niveau de controverse maximal auquel peut être exposé une entreprise. Un tel niveau de controverse caractérise, par exemple, une entreprise de l'agrochimie dont l'un des produits, le glyphosate, a un impact néfaste pour les sols et la santé (E et S), la controverse restera à 5 tant que le problème ne sera pas résolu par l'entreprise. L'absence de controverse plaide également pour une meilleure notation ESG.

L'exposition aux risques extra financiers fournie par le bureau d'étude s'échelonne de 0 à 100. Une exposition inférieure à 20 reflète un risque ESG faible voire inexistant. Une exposition entre 20 et 30 est considérée comme moyenne. Une exposition au-dessus de 30 traduit un risque significatif.

Sur la base de cette exposition au risque extra financier, nous organisons notre univers d'investissement en 100 catégories. La catégorie 1 rassemble les entreprises les moins risquées d'un point de vue ESG et la catégorie 100 les plus risquées.

Sur la base de cette classification le gérant assure la sélection de titres selon trois étapes :

1/ Exclusion du champ d'investissement des entreprises les plus controversées (controverse de niveau 5).

2/ Identification des entreprises présentant des potentiels de revalorisation significatifs

3/ Sélection des entreprises présentant les risques extra financiers les plus faibles

Il en découle un portefeuille concentré (30-40 valeurs) présentant une note moyenne significativement meilleure que celle de la moyenne de l'univers. Cette note, structurellement en dessous de 40, sera meilleure que la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

Au sein du compartiment au moins 90% des investissements disposent d'une notation extra-financière.

Le Compartiment bénéficie du label d'Etat ISR.

Pour plus d'information, l'investisseur dispose sur le site officiel de la société de gestion (<https://www.gefip.fr/investisseur-institutionnel>) de l'approche ESG de la société de gestion GEFIP.

Limite méthodologique :

L'analyse ESG de la société de gestion GEFIP s'appuie sur le modèle de Sustainalytics proposant une analyse des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises. Plusieurs limites peuvent être identifiées en lien avec la méthodologie du bureau d'étude mais aussi plus largement sur la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises, elle est donc en grande partie dépendante de ces informations. Bien qu'en amélioration constante, les rapports ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. La méthodologie d'analyse vise à objectiver le risque extra financier de chaque entreprise, il se peut que ce dernier soit effectivement sur/sous-estimé en raison d'un mauvais traitement de l'information, d'informations existantes mais non disponibles, d'une appréciation erronée du modèle d'activité de l'entreprise ou bien d'une approximation inexacte des controverses liées à une entreprise. GEFIP vise à minimiser ce risque en assurant un recul critique sur les notations du bureau d'étude et à travers une politique d'engagement active auprès des entreprises dont elle est actionnaire. A noter également que l'approche « Best-in-universe » se base sur une appréciation subjective des critères ESG d'une entreprise. Ainsi l'avis de la société de gestion peut varier dans le temps.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont également disponibles en annexe du prospectus.

Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité.

GEFIP étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ».

Une réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, GEFIP ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Ce compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). Par conséquent, il est possible que le pourcentage d'alignement de ses investissements vis-à-vis du Règlement Taxonomie soit de 0%.

L'exposition au risque de change hors zone euro pourra représenter jusqu'à 50% de l'actif net du Compartiment dont 25% sur les devises des pays membres de l'OCDE hors Union européenne.

Le Compartiment se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré pour exposer et/ou couvrir le portefeuille au risque de marché actions, taux ou de change. Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 120% de l'actif net.

2. Les actifs (hors dérivés)

A/ Actions :

Le Compartiment GEFIP EUROLAND ISR est investi à minima à 75 % sur les marchés des actions ou titres assimilés éligibles au PEA, de sociétés ayant leur siège social dans l'Union Européenne.

Les investissements dans les pays de la zone euro sont de 50% minimum de l'actif net.

B/ Titres de créances et instruments du marché monétaire (entre 0 et 25% de l'actif net) :

Le Compartiment pourra investir directement en obligations ou TCN sans contraintes en termes de notation de crédit, de pourcentages de détention, autres que les contraintes réglementaires en termes de risque de signature ou ratio d'emprise. L'allocation en titres de créances sera discrétionnaire quel que soit le rating, la répartition dette publique/dette privée, la sensibilité et la durée.

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché menée par la société de gestion.

C/ Parts et actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger :

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Compartiment pourra investir dans la limite de 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens, de FIA de droit français ou européens autorisés à la commercialisation en France et satisfaisant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Le Compartiment a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans d'autres compartiments de la SICAV GEFIP SELECT

Ces OPC investiront eux-mêmes moins de 10% de leurs actifs en parts ou actions d'OPC.

Ces OPC serviront soit à réaliser l'objectif d'allocation d'actif, de performance et/ou permettront de gérer la trésorerie du Compartiment (investissement en OPC monétaires). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

A/ Instruments financiers dérivés :

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

- ✓ Action
- ✓ Taux
- ✓ Change
- X Crédit
- X Autres risques

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture
- ✓ Exposition
- ✓ Autre nature : Arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ✓ Futures sur actions/indices boursiers
- ✓ Futures sur taux d'intérêt
- ✓ Options sur actions/indices boursiers
- ✓ Achat d'options de change, de taux
- ✓ Vente d'options d'achat de change, de taux, Swaps de taux, inflation, de devises
- ✓ Autre nature : Contrats futures sur change

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture ou exposition du risque de taux
- ✓ Couverture ou exposition du risque de change
- X Arbitrage ou prise de position sur la volatilité
- ✓ Couverture ou exposition du risque actions
- ✓ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres en direct pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux risques des grandes classes d'actifs (notamment actions, obligation et devises).

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, des positions en spread pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires (contrats Euribor et eurodollars).

Les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille.

Les swaps de taux / d'inflation sont utilisés comme substitut aux titres en direct pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêts / de l'inflation lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.

Les swaps de devises sont utilisés pour gérer la trésorerie du portefeuille.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net du Fonds.

B/ Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire investir :

- ✓ Actions : OUI
- ✓ Taux : OUI
- ✓ Change : OUI
- X Crédit : NON

La nature des interventions :

- ✓ Couverture : OUI
- ✓ Exposition : OUI
- ✓ Arbitrage : OUI

La nature des instruments utilisés :

Le Compartiment pourra être amené à investir dans des titres intégrant des dérivés notamment acheter des bons de souscriptions ou se faire attribuer des bons de souscriptions par des émetteurs en portefeuille, des warrants faisant l'objet d'une cotation, des obligations convertibles, ou obligations callables et puttables.

La stratégie d'utilisation :

L'utilisation des titres intégrant des dérivés fait partie intégrante de la stratégie d'investissement. La stratégie d'utilisation de ces titres est identique à celle mise en œuvre pour l'utilisation des dérivés.

4. Dépôts

Le Compartiment peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de la SICAV en lui permettant de gérer la trésorerie dans la limite de 20 % de l'actif net.

5. Emprunts d'espèces

Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, à titre temporaire, une position débitrice peut exister en raison des opérations liées aux flux de la SICAV (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, ...) dans la limite de 10 % de l'actif net.

6. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

➤ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces. Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
 - Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
 - Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
 - Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
 - Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
 - Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➤ Profil de risque

Le Compartiment GEFIP EUROLAND ISR sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actifs financiers.

Risque de perte en capital : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque, qu'en raison des anticipations du gestionnaire, les investissements du Compartiment ne soient pas réalisés sur les marchés les plus performants.

Risque actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le Compartiment étant essentiellement exposée aux actions, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut baisser significativement. Le Compartiment peut être exposé jusqu'à 120% sur le marché des actions européen et dérivés. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser plus que son marché de référence.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du Compartiment serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risques liés aux petites capitalisations : Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de transactions de ces titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

Risque de change : L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro peut exister et pourra atteindre 50% de l'actif net ; il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro ; en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux : Le porteur est exposé au risque des taux ; les investisseurs en obligations peuvent enregistrer des performances négatives à la suite de fluctuations du niveau des taux d'intérêt qui entraîneraient une baisse de la valeur du Compartiment. En règle générale, les cours des obligations montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque de crédit : Le risque principal est celui du défaut de l'émetteur en raison du non-paiement des intérêts et/ou du non-remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Compartiment est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération à la suite de la défaillance de l'émetteur.

Impact des produits dérivés : La possibilité pour le Compartiment d'investir dans des contrats financiers l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le Compartiment peut s'exposer à des variations de volatilité de marché ou de certains segments du marché. Dans le cas d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du Compartiment serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de contrepartie : La SICAV peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, dont notamment, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de durabilité : Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Le risque de durabilité se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Risque lié aux données ESG : S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant intègre dans son analyse des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexacts, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles.

➤ **Garantie ou protection**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur**

Souscripteurs concernés :

Action P de capitalisation : Tous souscripteurs, « à l'exclusion des « US Persons ».

Action I de capitalisation : Investisseurs institutionnels, « à l'exclusion des « US Persons ».

Profil type de l'investisseur :

Le Compartiment EUROLAND ISR s'adresse aux investisseurs recherchant une performance élevée en contrepartie d'une prise de risque importante par exposition aux actions européennes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels sur l'horizon de placement recommandé, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

Cas des "US Persons"

La SICAV n'a pas été enregistrée auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, **les actions de la SICAV ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine**, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230 – 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> .

Par ailleurs, il est porté à l'attention des investisseurs que :

(i) La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), impose aux Institutions Financières étrangères (« FFI »), parmi lesquelles compte la présente SICAV, de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine et met à leur charge un certain nombre d'obligations déclaratives sur les revenus versés auprès des US Person.

(ii) Conformément à cette réglementation, **tout manquement pourrait entraîner une retenue à la source de 30%** qui sera appliquée sur les flux financiers effectués par la SICAV en faveur des porteurs dont le statut de « non-US Person » n'aurait pas été justifié.

(iii) Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les FFI s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine.

A ce titre, au moment de la commercialisation, **il pourra être demandé aux souscripteurs de fournir des renseignements et justificatifs notamment sur leur identité personnelle et leur lieu de résidence (domicile et résidence fiscale).**

Tout porteur d'actions doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "US Person".

Tout porteur d'actions devenant "US Person" ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé de faire procéder au rachat de ses actions.

Durée de placement recommandée : 5 ans au minimum.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

➤ **Caractéristiques des actions**

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Décimalisation	Devise de libellé	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine
Action P	FR0014006Z05	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	1/1000 ^{ème}	Euro	1 euro	VL à date de la fusion du 01/12/2022 395,87 €
Action I	FR0014006Z13	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	1/1000 ^{ème}	Euro	500 000 euros	VL à date de la fusion du 01/12/2022 5 448,12 €

➤ **Modalités de souscription et rachat**

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 11h30, heure de Paris (J), auprès de CACEIS BANK. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) et réglées à J+3.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-avant, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11h30 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation chaque jour (⁽¹⁾ jusqu'à 11h30 des ordres de souscription et de rachat (⁽²⁾))	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

(⁽²⁾) sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

(⁽¹⁾) La valeur liquidative est établie tous les jours (sur la base des cours de clôture), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés français (calendrier officiel EURONEXT), ou d'un jour déterminé dans le DICI Dans ce cas, elle est calculée le jour ouvré précédent.

► Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige ou du public le commande, la SICAV pourra mettre pour le compte du Compartiment en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Compartiment, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par la SICAV pour le compte du Compartiment après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la SICAV peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 1 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net de la SICAV, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum de la SICAV. La SICAV réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum de la SICAV à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net de la SICAV ou un montant plus élevé sur décision de la SICAV si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 20% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 10% de l'actif net de la SICAV :

- Après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50% (soit 10% divisé par 20%) du montant du rachat demandé ;
- Le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

➤ Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux maximum	
		Action P	Action I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	5 % ⁽¹⁾	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

(1) Les mandats GEFIP sont exonérés du paiement de la commission de souscription non acquise à l'OPCVM

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, recherche*, impôts de bourse, etc...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion viennent s'ajouter :

- les frais indirects liés à l'investissement dans des OPC cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects) ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes) ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

(*) Frais de recherche :

La société de gestion de la SICAV aura recours à un compte de frais de recherche dédié à la SICAV, détenu et géré par la société de gestion de la SICAV selon les modalités visées aux 2° du I et au II de l'article 314-22 du Règlement général de l'AMF.

Le montant total des frais alloués à la rémunération des services de recherche externe sera provisionné sur chaque valeur liquidative de la SICAV et ne pourra excéder un montant total de 0,17% par an.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème	
		Action P	Action I
Frais de gestion financière	Actif net hors OPC dont Gefip est gestionnaire financier	1,50 % TTC maximum	1.00 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.20 % TTC maximum	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif *	
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

* le compartiment investissant moins de 10% de son actif dans d'autres OPC.

2.2.4. Compartiment n°4 GEFIP OBLIGATIONS 2025

➤ Codes Isin

Action P : FR001400CDY9

Action I : FR001400CDZ6

➤ Classification

Obligations et autres titres de créance libellés en euro

➤ Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment GEFIP OBLIGATIONS 2025 est de réaliser sur sa durée de placement recommandée, une performance nette annualisée via un portefeuille de titres obligataires libellés en euros en sélectionnant des titres offrant un rendement en ligne avec l'objectif de gestion fixé au mois de mars 2025.

L'objectif de gestion diffère en tenant compte des frais de gestion financière propres à chaque catégorie d'action :

- Pour les catégories d'actions I : l'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette de frais annualisée supérieure à 3% sur un horizon d'investissement débutant au lancement du compartiment jusqu'au 31 mars 2025.
- Pour les catégories d'action P : l'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette de frais annualisée supérieure à 2,8% sur un horizon d'investissement débutant au lancement du compartiment jusqu'au 31 mars 2025.

L'objectif de gestion est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du compartiment. La société de gestion rappelle qu'il peut exister un risque que la situation financière réelle des émetteurs soit moins bonne que prévue. En cas de conditions

défavorables (ex : défauts plus nombreux, taux de recouvrement moins importants, taux de recouvrement moins important), cela pourra venir diminuer la performance du compartiment et l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint.

Important :

Pour les souscriptions réalisées après le 31 mars 2023, ce rendement pourra être inférieur et sera fonction de l'évolution des taux d'intérêts.

➤ *Indicateur de référence*

Le Compartiment n'a pas d'indicateur de référence. Son univers d'investissement n'est pas représenté par des indices existants.

➤ *Stratégie d'investissement*

1. Stratégies utilisées

Afin de réaliser l'objectif de gestion la stratégie d'investissement du Compartiment consiste à créer un portefeuille diversifié d'obligations de maturité maximale septembre 2025 et de les détenir jusqu'à leur terme dans une stratégie de type Buy & Hold. Le taux de rotation du portefeuille sera donc faible puisque l'objectif est d'investir principalement sur des titres que nous conserverons jusqu'à l'échéance du compartiment

Le Compartiment sera exposé en permanence à hauteur minimum de 90% de son actif net aux marchés de taux de la zone euro. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La gestion repose sur l'analyse par le gérant des rémunérations en taux selon les différentes maturités (courbe), les différents pays et les différentes qualités de signature des émetteurs. Cette analyse tient largement compte de la perception qu'a le gérant sur la situation du cycle économique et financier au moment de l'analyse. Le choix des émetteurs provient de l'analyse financière de l'équipe de gestion sur leur qualité et leur solvabilité.

La stratégie de portage pourra être complétée par des arbitrages en fonction notamment de la qualité des émetteurs et les nouvelles tendances et opportunités du marché.

L'équipe de gestion sélectionnera des titres notés par une agence de notation et par une évaluation interne (tant pour les titres notés que non notés) offrant un rendement suffisant par rapport à l'objectif, en fonction de ses anticipations sur le risque de défaut.

Elle appuiera ses choix d'investissement sur l'analyse des fondamentaux de crédit des émetteurs ainsi que sur des modèles de valorisation. L'équipe de gestion qui mixte une expertise obligataire et une expertise action capitalisera sur cette culture cross-asset pour déterminer au mieux sa sélection de titres.

La notation moyenne minimum du Portefeuille à l'issue de la phase de constitution est de BB+

La limite d'investissement en titres de haut rendement dits « high yield » est de 40% de l'actif net du Compartiment.

En cas de dégradation de la notation de crédit d'un émetteur en dessous de la note B, la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

Le gérant s'attachera à diversifier son portefeuille tant sectoriellement que par type de notation et d'émetteurs.

Le Compartiment pourra être investi en totalité en titres courts inférieurs à 3 mois, notamment pendant sa phase de lancement et à maturité. Il pourra à cette occasion être investi à 100%

Le portefeuille aura une sensibilité au mouvement des taux, cette sensibilité sera gérée en fonction des anticipations du gérant et sera comprise entre -0 et +3.

En particulier, le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de titres de créance de sociétés des secteurs public ou privé des marchés de l'Union Européenne ou de l'OCDE.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	0 et +3.
Zone géographique des émetteurs de titres	Pays de l'Union européenne et de l'OCDE
Fourchette d'exposition correspondante	Au moins 50% dans les pays de l'Union Européenne le solde s'effectuant dans d'autres pays de l'OCDE émettant en euro

Emetteurs des titres	Secteur privé et public
Devise de libellé des titres	Euro

Les liquidités (coupons perçus ou remboursements du nominal) sont réinvesties dès que le montant le permet en titres correspondant à l'objectif de gestion.

A l'échéance de la période de la date de création du Compartiment jusqu'au 31 mars 2025, le Compartiment optera soit pour un nouvel objectif de gestion et une nouvelle stratégie d'investissement, soit pour la dissolution, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM après agrément de l'AMF. Les actionnaires seront informés préalablement de la décision prise par la SICAV conformément à la réglementation en vigueur.

Information concernant le Règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Le compartiment GEFIP OBLIGATIONS 2025 est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité.

GEFIP étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ». Une réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, GEFIP ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). Par conséquent, et bien qu'il ne soit pas calculé, il est probable que le pourcentage d'alignement de ses investissements vis-à-vis du Règlement Taxonomie soit de 0%.

2. Les actifs (hors dérivés)

A/ Actions :

Néant

B/ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment peut investir directement en titres de créances et instruments du marché monétaire dans la limite de 100% de l'actif net.

Le Compartiment peut investir sur l'ensemble des titres de créances et du marché monétaire du secteur public ou du secteur privé selon les opportunités du marché.

Le portefeuille investira jusqu'à 100% de son actif net dans les instruments suivants :

Obligations émises ou garantis par un état membre (définir le cadre),

Emprunts du secteur public ou semi-public

Obligations Investment Grade et à haut rendement émises par des sociétés du secteur privée ;

Titres de créances négociables : à court et/ou moyen terme, il s'agit de NEU CP, NEU MTN, EMTN

Bons du Trésor

Obligations à taux fixe ou à taux variable,

Obligations indexées sur l'inflation.

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère et de leur notation et repose notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché menée par la société de gestion.

C/ Parts et actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger :

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Compartiment pourra investir dans la limite de 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens ou en parts ou actions de FIA de droit français ou européens autorisés à la commercialisation en France et satisfaisant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Le Compartiment a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans d'autres compartiments de la SICAV GEFIP SELECT. Ces OPC investiront eux-mêmes moins de 10% de leurs actifs en parts ou actions d'OPC.

Ces OPC serviront soit à réaliser l'objectif d'allocation d'actif, de performance et/ou permettront de gérer la trésorerie du Compartiment (investissement en OPC monétaires). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

A/ Instruments financiers dérivés :

Conformément aux restrictions d'investissements prévus au Chapitre III du Prospectus et aux fins d'une gestion effective des capitaux, le gérant du Compartiment pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

Action

Taux

Change

Crédit

Autres risques : Dividende

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Couverture

Exposition

Nature des instruments utilisés :

Futures sur actions/indices boursiers

Futures sur taux d'intérêt

Options sur actions/indices boursiers

Achat d'options de change, de taux

Vente d'options d'achat de change, de taux

Swaps de taux, inflation, de devises

Autre nature (à préciser) :

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Couverture ou exposition du risque de taux

Couverture ou exposition du risque de change

Arbitrage ou prise de position sur la volatilité

Couverture ou exposition du risque actions

Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente pour ajuster l'exposition globale du compartiment aux risques de taux.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net du Compartiment.

B/ Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire investir :

Actions : NON

Taux : OUI

Coco bonds : NON

Obligations hybrides : NON

Obligations convertibles : NON

Change : NON

Crédit : OUI

La nature des interventions :

Couverture : OUI
Exposition : OUI
Arbitrage : NON

La stratégie d'utilisation : L'utilisation des titres intégrant des dérivés fait partie intégrante de la stratégie d'investissement. La stratégie d'utilisation de ces titres est identique à celle mise en œuvre pour l'utilisation des dérivés.

4. Dépôts

Le Compartiment peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment en lui permettant de gérer la trésorerie dans la limite de 20 % de l'actif net.

5. Emprunts d'espèces

Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, à titre temporaire, une position débitrice peut exister en raison des opérations liées aux flux du Compartiment (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, ...) dans la limite de 10 % de l'actif net.

6. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

➤ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le compartiment peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces. Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie. - Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net. S
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➤ Profil de risque

Le Compartiment sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actifs financiers.

Risque de perte en capital : L'investisseur est averti du risque que la performance du Compartiment soit négative et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux : l'actionnaire est exposé au risque des taux : les investisseurs en obligations peuvent enregistrer des performances négatives à la suite de fluctuations du niveau des taux d'intérêt qui entraîneraient une baisse de la valeur du Compartiment. En règle générale, les cours des obligations montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque de crédit : Le risque principal est celui du défaut de l'émetteur en raison du non-paiement des intérêts et/ou du non-remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur. L'attention

de l'actionnaire est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Compartiment est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance de l'émetteur.

Risque lié à l'investissement dans des obligations à haut rendement : Le Compartiment pourra investir sur des obligations avec comme contrainte de notation lors de la souscription de ne pas être noté moins que B. Le risque sur les obligations notées High Yield (notations inférieures à BBB- ou jugée équivalente par la gestion) sera limité à 40% de l'actif net. Comme pour le risque de crédit, le risque principal sur le High Yield est le défaut de l'émetteur qui peut impacter négativement la valeur liquidative du Compartiment.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du Compartiment serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de contrepartie : Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, dont notamment, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de liquidité : le Compartiment investit dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Les obligations se négocient sur des marchés de gré à gré, lorsque les conditions de marché sont dégradées, la liquidité est parfois réduite. Ces conditions de marché peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque lié aux investissements dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC : lorsque le Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, le Compartiment et ses investisseurs sont soumis au risque de duplication des frais et commissions ; toutefois lorsque le Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Risque de durabilité : Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

➤ **Garantie ou protection**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur**

Souscripteurs concernés :

Action P : Tous souscripteurs « à l'exclusion des « US Persons », plus particulièrement destiné aux personnes physiques ou morales ayant confié un mandat de gestion à la société Gestion Financière Privée – GEFIP ainsi qu'aux personnes morales ayant conclu un accord de partenariat avec GEFIP.

Action I : Investisseurs institutionnels, « à l'exclusion des « US Persons ».

Profil type de l'investisseur :

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui souhaitent optimiser leurs placements obligataires par le biais d'un portefeuille ayant pour objectif de réaliser sur sa durée de placement recommandée, une performance nette annualisée via un portefeuille de titres obligataires libellés en euros en sélectionnant des titres offrant un rendement en ligne avec l'objectif de gestion fixé au mois de mars 2025.

La durée de placement recommandée est jusqu'à l'échéance du compartiment.

Les investisseurs doivent être conscients des risques liés à la politique d'investissement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels sur l'horizon de placement recommandé, mais

également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment.

Cas des "US Persons"

Le Compartiment n'a pas été enregistrée auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les actions du Compartiment ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230 – 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> .

Par ailleurs, il est porté à l'attention des investisseurs que :

(i) La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), impose aux Institutions Financières étrangères (« FFI »), parmi lesquelles compte le présent Compartiment, de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine et met à leur charge un certain nombre d'obligations déclaratives sur les revenus versés auprès des US Person.

(ii) Conformément à cette réglementation, tout manquement pourrait entraîner une retenue à la source de 30% qui sera appliquée sur les flux financiers effectués par le Compartiment en faveur des actionnaires dont le statut de « non-US Person » n'aurait pas été justifié.

(iii) Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les FFI s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine.

A ce titre, au moment de la commercialisation, il pourra être demandé aux souscripteurs de fournir des renseignements et justificatifs notamment sur leur identité personnelle et leur lieu de résidence (domicile et résidence fiscale).

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "US Person".

Tout actionnaire devenant "US Person" ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé de faire procéder au rachat de ses actions.

Durée de placement recommandée : jusqu'à l'échéance prévue en mars 2025.

➤ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

➤ Caractéristiques des actions

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Décimalisation	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine
Action P	FR001400CDY9	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Millième	Euro	Tous souscripteurs, à l'exclusion des « US Person », destiné plus particulièrement aux personnes physiques et morales ayant confié un mandat de gestion à la société Gestion Financière Privée - GEFIP et aux personnes morales ayant conclu un accord de partenariat avec GEFIP	1 euro	1 000 euros
Action I	FR001400CDZ6	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Millième	Euro	Investisseurs institutionnels, à l'exclusion des « US Persons »	100 000 euros	10 000 euros

➤ Modalités de souscription et rachat

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées chaque vendredi ouvré jusqu'à 12h00 auprès de CACEIS BANK. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) et réglées à J+3.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-avant, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant le vendredi après 12h00 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation chaque vendredi jusqu'à 12h00 des ordres de souscription et de rachat ^(*)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

^(*) sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

^(*) La valeur liquidative est établie chaque vendredi (sur la base des cours de clôture de ce jour), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés français (calendrier officiel Euronext »), dans ce cas la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

► Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige ou du public le commande, la SICAV pourra mettre pour le compte du Compartiment en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Compartiment, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par la SICAV pour le compte du Compartiment après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 10% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la SICAV peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 2 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 10% de l'actif net de la SICAV, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum de la SICAV. La SICAV réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum de la SICAV à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 10% de l'actif net de la SICAV ou un montant plus élevé sur décision de la SICAV si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative

suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 20% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 10% de l'actif net de la SICAV :

- Après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 10% divisé par 20%) du montant du rachat demandé ;
- Le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Compartiment reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux maximum	
		Action P	Action I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	5 % ⁽¹⁾	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant : de la date de création au 31 mars 2024 inclus 0,5% : après le 31 mars 2024	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	1%	

⁽¹⁾ Les mandats GEFIP sont exonérés du paiement de la commission de souscription non acquise à l'OPCVM

Les opérations de vendus/achetés pour un même nombre de titres ne sont pas soumises aux commissions de souscription et de rachat que celles soient acquises au Compartiment ou non.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, recherche*, impôts de bourse, etc...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion viennent s'ajouter :

- les frais indirects liés à l'investissement dans des OPC cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects) ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes) ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

(*) Frais de recherche :

La société de gestion de l'OPCVM aura recours à un compte de frais de recherche dédié au Compartiment, détenu et géré par la société de gestion du Compartiment selon les modalités visées aux 2° du I et au II de l'article 314-22 du Règlement général de l'AMF.

Le montant total des frais alloués à la rémunération des services de recherche externe sera provisionné sur chaque valeur liquidative du Compartiment et ne pourra excéder un montant total de 0,17% par an.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Compartiment se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème	
		Action P	Action I
Frais de gestion financière et	Actif net hors OPC dont Gefip est gestionnaire financier	0,7 % TTC maximum	0.50 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.20% TTC maximum	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*	
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

(*) Le compartiment investi moins de 10% de son actif dans d'autres OPC

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant les Compartiments de la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

Gestion Financière Privée - GEFIP
 223 rue Saint-Honoré
 75001 Paris
 Tél. : 01.42.96.57.37
 E-mail : contact@gefip.fr

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur les Compartiments de la SICAV sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK

Siège social : 88-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France
 Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex – France

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance («ESG»), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de la SICAV.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs d'actions de cet OPCVM.

5. RISQUE GLOBAL

Méthode du calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

ACTIONS ET VALEURS ASSIMILEES

- Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

- Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Les titres obligataires sont valorisés au mid conformément à l'annexe aux comptes annuels.

Pour le compartiment GEFIP Obligations 2025 : les titres obligataires sont valorisés à l'ask jusqu'au 31 mars 2024, puis au mid après cette date.

- Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour
- Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle ; en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

ACTIONS ET PARTS D'AUTRES OPC OU FONDS D'INVESTISSEMENT

- Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET DERIVES

- Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.
- Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.
- Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.
- Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

DEVICES

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour de référence WMR(B).

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

ACTIONS ET VALEURS ASSIMILEES

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

ACTIONS ET PARTS D'AUTRES OPC OU FONDS D'INVESTISSEMENT

Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET DERIVES

DEPOTS

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

EMPRUNTS D'ESPECES

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

DEVICES

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour référence WMR(B).

Modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

ACTIONS ET VALEURS ASSIMILEES
TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE
ACTIONS ET PARTS D'AUTRES OPC OU FONDS D'INVESTISSEMENT
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET DERIVES

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

ACTIONS ET VALEURS ASSIMILEES
TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE ACTIONS ET PARTS D'AUTRES OPC OU FONDS
D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES INSTRUMENTS
FINANCIERS A TERME ET DERIVES
DEPOTS
EMPRUNTS D'ESPECES

Méthodes de comptabilisation

- Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.
- Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.
- Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/ Frais facturés à l'OPCVM / Frais de fonctionnement et de gestion / Commission de surperformance)
- Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

7. REMUNERATION

La société de gestion a conçu et mis en place une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque. La politique de la rémunération de la société de gestion intègre une gouvernance, un dispositif de rémunération et des règles d'alignement de risque qui sont conformes à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et du Fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs du Fonds et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La part variable de la rémunération de l'ensemble du personnel GEFIP est déterminée par un comité de rémunération et repose uniquement sur le niveau du résultat d'exploitation de la SGP. En aucun cas, la rémunération variable des gérants et des autres personnes sensibles ne dépend des performances de gestion des OPCVM ou des mandats sur lesquels ils interviennent.

La politique de rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, y compris, notamment, une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés et l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion. Une copie papier de la politique de rémunération est à la disposition des investisseurs gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

8. ANNEXES SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

STATUTS DE GEFIP SELECT

Société d'investissement à capital variable (SICAV) Société Anonyme (S.A.) Siège social : 223 rue Saint-Honoré 75001 Paris
PARIS R.C.S. PARIS : 895 404 374

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'investissement à capital variable (ci-après la « la SICAV »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I), leurs textes d'application, leurs textes subséquents, ainsi que par les présents Statuts (« Statuts »).

La Société peut comporter un ou plusieurs compartiments (chacun un « Compartiment »). Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la Société qui lui sont attribués.

Chaque Compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de la Société, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts selon les règles d'investissement décrites dans le Prospectus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination « GEFIP SELECT » accompagnée ou non du terme « SICAV » et/ou suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 223 rue Saint-Honoré 75001 Paris.

Il pourra être transféré en un autre endroit du même département en France ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 132 155 000 € divisé en 92 579 actions P et 1760 actions I entièrement libérées du Compartiment GEFIP DYNAMIQUE.

Il est constitué par versement en numéraire.

D'autres compartiments pourront être constitués ultérieurement par versement en numéraire et/ou par apport d'actifs

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV (« Prospectus »).

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des actions par la création d'actions nouvelles qui sont attribuées aux associés en échange des actions anciennes. Les actions de la Société ou d'un Compartiment pourront également faire l'objet d'un regroupement par décision du conseil d'administration.

Article 7 - Variation du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites dans le prospectus de chaque compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra décider de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre

de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus. En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou du Compartiment, concerné et dans le partage des bénéfices de la SICAV ou du Compartiment, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 14 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le dernier jour du mois ouvré de février de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des administrateurs cessera de plein droit, lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 15 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le Directeur Général.

A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président

Article 16 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence

Article 17 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par un autre membre du conseil, à effet de voter en ses lieux et place à une séance déterminée du conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Article 19 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter la faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le mandat du directeur général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

Censeur :

L'assemblée générale peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui constituent un collège de censeurs. Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entend de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le conseil d'administration peut procéder lui-même à la nomination à titre provisoire de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article 20 - Allocations et rémunérations du conseil d'Administration et des censeurs

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant global pour le conseil est déterminé par l'assemblée générale. Il est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions qu'il juge convenables. Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

Article 21 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 22 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante (calendrier d'Euronext Paris).

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31/12/2021.

Article 26 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et/ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes : La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;

La distribution et/ou la capitalisation : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 28 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 29 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 30 - Modifications des statuts

La modification des statuts de la Société relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Par exception à ce qui précède, les annexes des présents statuts constitutifs relatives à la constitution de la Société et notamment à la désignation des fondateurs, des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes, seront automatiquement supprimées lors de la prochaine mise à jour des statuts.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La SICAV jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: GEFIP DYNAMIQUE

Identifiant d'entité juridique:
9695005KSJBZD90FZJ69

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de XX% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit financier promeut des critères extra financiers dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Pour ce faire il s'appuie sur une notation interne s'appuyant sur le « risk score » du cabinet de recherche Sustainalytics.

Ce dernier intègre un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'homme / droits de l'homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie.

Ce faisant, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance prises en compte par la méthodologie de notation appliquée par Sustainalytics. Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG. Cette exposition dépend du secteur de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et la publication d'une controverse.

Le portefeuille concentré autour de 40-50 valeurs présente une meilleure note ESG que celle de son univers. Cette note, s'établira structurellement en dessous de 50. Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille de 90%.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n'a pas d'objectif Environnemental ou Social qui soit considéré comme durables au titre ou non de la taxinomie de l'UE.

Pour mesurer les caractéristiques E/S le Fonds prends en compte un indicateur « aggregé » (la Note ESG GEFIP).

Le fonds s'engage à respecter un taux de couverture d'au moins 90% (hors liquidités) pour l'indicateur aggregé « Note ESG GEFIP ».

Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion.

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

Le compartiment s'attache toutefois à prendre en compte le risque de durabilité dans sa stratégie en favorisant dans son champ d'investissement les entreprises les moins controversées et en celles présentant les risques extra-financiers les plus faibles.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier***

entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n'a pas d'objectif Environnemental ou Social qui soit considéré comme durables au titre ou non de la taxinomie de l'UE.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Comme mentionné ci-dessus, le fonds promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissement durable. Toutefois il s'attache à s'exposer à un risque extra-financier plus faible que celui de son univers d'investissement. A ce titre, il favorise les entreprises les moins à même de causer des préjudices sociaux et environnementaux.

Aussi, le fonds s'engage à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille de 90% et être structurellement meilleur que son univers d'investissement.

Enfin le fonds favorise les entreprises les moins controversées.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cf. réponse ci-dessus.

La réflexion sur la priorisation des incidences négatives des investissements du Compartiment n'est pas encore totalement aboutie et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade GEFIP ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Nos notations internes intègrent un volet social et droits de l'Homme. A ce titre nous nous assurons que nos investissements respectent les garanties sociales minimales (Minimum Safeguards) reposant sur les principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

l'Homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui



Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le portefeuille est investi en instruments financiers et plus particulièrement en actions, de façon discrétionnaire. GEFIP DYNAMIQUE sera investi en permanence à hauteur minimum de 75% de son actif net en actions internationales principalement via des actions en direct.

Le gérant donne priorité au choix de valeurs sur les zones où il estime détenir à la fois suffisamment d'information pertinente et disposer d'une valeur ajoutée. La volatilité annuelle du Compartiment sera comparable à celle constatée sur les marchés actions internationales.

La stratégie d'allocation d'actifs découle d'une approche en différentes étapes :

- Une analyse des principaux agrégats macroéconomiques mondiaux (tels que croissance, inflation, consommation, investissement, indicateurs de confiance, chômage) qui permet de dégager un scénario d'anticipations et ses conséquences pour les marchés des divers actifs financiers (actions, obligations, devises...).
- En cohérence avec les observations économiques s'opère le choix des secteurs ou de tout autre segment (style, taille des valeurs...) en fonction de leurs perspectives et de leurs évaluations.
- A l'intérieur des secteurs ou segments choisis, une analyse des caractéristiques propres aux entreprises et émetteurs en termes de perspectives d'activité, de qualité bilantielle et de valorisation détermine les valeurs présentant un potentiel de croissance future pour un prix actuel raisonnable, par rapport au marché et au secteur.
- La construction de portefeuille privilégiera une diversification optimale des différents risques associés aux choix issus du processus de sélection des titres.

Approche ESG mise en œuvre par le compartiment :

L'univers d'investissement de départ est constitué de 1600 entreprises mondiales.

Le compartiment intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille. Il privilégie une approche « amélioration de note », et vise ainsi à avoir une meilleure note moyenne que celle de son univers d'investissement. (note inférieure à 50).

Pour ce faire, il utilise une classification interne reposant sur les notations ESG du bureau d'étude Sustainalytics. Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG. Cette exposition dépend de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et l'émergence de controverses.

Le niveau d'exposition au risque extra financier d'un secteur d'activité est évalué à travers différents éléments E, S et G selon leur degré de pertinence, Sustainalytics en comptabilise une vingtaine. Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

E : impacts environnementaux des produits, utilisation des ressources dans la chaîne d'approvisionnement, ...

S : capital humain, santé et sécurité au travail...

G : indépendance du conseil d'administration, éthique des affaires...

Selon le secteur d'activité, certains de ces éléments sont ainsi plus pertinents que d'autres se traduisant par une pondération plus élevée. Par exemple, pour une entreprise de conseil,

l'accent est mis sur le capital humain (formation, attractivité, turnover des salariés), alors que pour une entreprise industrielle, l'analyse porte sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement et l'impact extra-financier du produit.

A l'échelle de l'entreprise, Sustainalytics va évaluer les efforts de la direction pour traiter les problèmes liés aux critères attachés à son industrie d'appartenance. Ainsi, une entreprise appartenant à une industrie relativement risquée d'un point de vue ESG (automobile par exemple) peut bénéficier d'une bonne notation, si sa direction démontre avoir mis en place des procédures robustes adressant les différents sujets extra-financiers.

Les controverses rassemblent un ensemble d'incidents de nature E, S ou G pouvant avoir un impact négatif sur la valeur de l'entreprise. Sustainalytics note les controverses de 0 à 5, 5 étant le niveau de controverse maximal auquel peut être exposé une entreprise. Un tel niveau de controverse caractérise, par exemple, une entreprise de l'agrochimie dont l'un des produits, le glyphosate, a un impact néfaste pour les sols et la santé (E et S), la controverse restera à 5 tant que le problème ne sera pas résolu par l'entreprise. L'absence de controverse plaide également pour une meilleure notation ESG.

L'exposition aux risques extra financiers fournie par le bureau d'étude s'échelonne de 0 à 100. Une exposition inférieure à 20 reflète un risque ESG faible voire inexistant. Une exposition entre 20 et 30 est considérée comme moyenne. Une exposition au-dessus de 30 traduit un risque significatif.

Sur la base de cette exposition au risque extra financier, nous organisons notre univers d'investissement en 100 catégories. La catégorie 1 rassemble les entreprises les moins risquées d'un point de vue ESG et la catégorie 100 les plus risquées.

Sur la base de cette classification le gérant assure la sélection de titres selon deux étapes :

- 1/ Identification des entreprises présentant des potentiels de revalorisation significatifs
- 2/ Sélection des entreprises présentant les risques extra financiers les plus faibles

Le portefeuille est concentré autour de 40 valeurs présentant une note moyenne meilleure que celle de la moyenne de l'univers. Cette note s'inscrira structurellement en dessous de 50.

Au sein du compartiment plus de 90% des investissements disposent d'une notation extra-financière.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale de GEFIP peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : <https://www.gefip.fr>

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le fonds vise à être meilleur que son univers d'investissement. Sa notation devra ainsi être meilleur que celle de son univers (inférieure à 50).

L'analyse ESG doit porter sur au moins 90% des valeurs (hors liquidité).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Nous n'avons pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainlytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management
- Structure du Conseil d'Administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainlytics.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

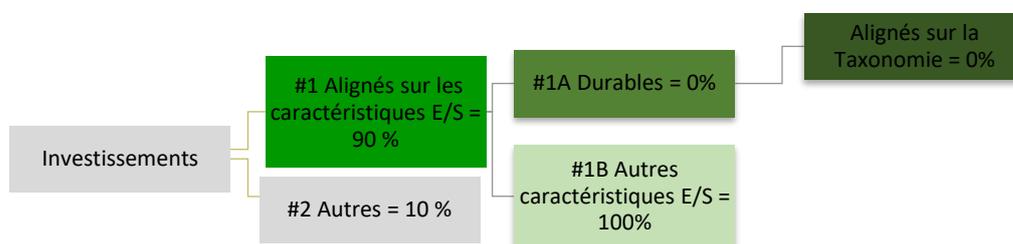
Le Compartiment vise un double objectif : construire un portefeuille en sélectionnant des titres présentant des perspectives de valorisation les plus attractives avec un risque ESG inférieur à celui de son univers d'investissement.

Le Compartiment rassemble des actions de sociétés internationales dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 Meuros.

Le Compartiment est investi en instruments financiers et plus particulièrement en actions. Le Compartiment sera investi en permanence à hauteur minimum de 75% de son actif net en actions internationales principalement via l'investissement dans des titres en direct.

Parmi ces investissements, le compartiment se fixe un minimum de 0 % qui sont durables au vu de la définition de la taxonomie.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



Les activités alignées sur la taxonomie

sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couverture et d'exposition. L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

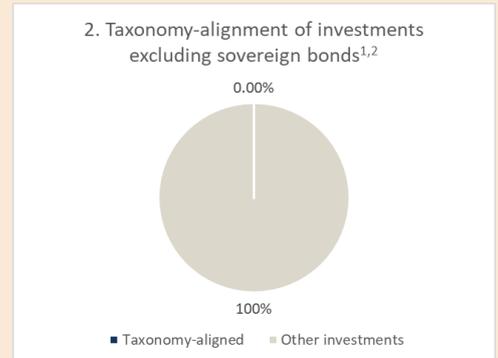
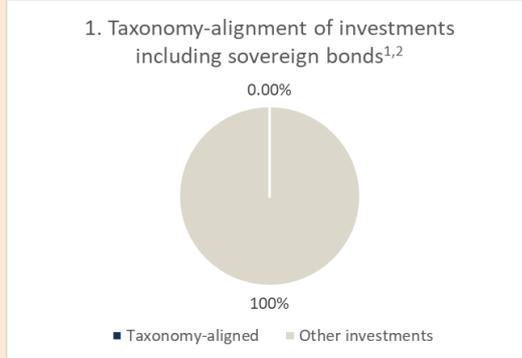
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Nous nous ne fixons pas de minimum ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



1 : Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
2 : Hors liquidités et produits dérivés

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

● Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

NA

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

NA

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

NA

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

NA

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:



www.gefip.fr

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: **GEFIP PATRIMONIAL**

Identifiant d'entité juridique: 9695003DB6V9ONRCMW45

Caractéristiques environnementales et/ ou Sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de XX% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Actions et obligations d'entreprises :

Ce produit financier promeut des critères extra financiers dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Pour ce faire il s'appuie sur une notation interne s'appuyant sur le « risk score » du cabinet de recherche Sustainalytics.

Ce dernier intègre un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

services / incidences E&S des produits et services / droits de l'homme / droits de l'homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie.

Ce faisant, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance prises en compte par la méthodologie de notation appliquée par Sustainalytics.

Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG. Cette exposition dépend du secteur de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et la publication d'une controverse.

Obligations d'états :

La notation ESG des obligations d'Etat par GEFIP s'appuie sur les critères ESG suivants :

- Environnement : Pays les plus « verts »
- Social : Développement humain
- Gouvernance : éthique et libertés

Au total, 90 pays sont classés en prenant en compte plusieurs critères ESG. Plusieurs sources de données sont utilisées pour établir notre classement :

- The global Green Economy Index
- United Nation Development Programme: Human Development Index (HDI)
- Corruption Perceptions Index
- Banque mondiale classement « doing business »
- Classement mondial de la liberté de la presse

OPCVM :

GEFIP classe les OPCVM en se basant sur notation de Morningstar. Cela permet de disposer de données cohérentes et d'incorporer ces catégories dans les notations des fonds GEFIP.

Le portefeuille diversifié autour de plusieurs actifs présente une meilleure note ESG que celle de son univers intégrant actions et obligations d'entreprises, obligations d'états et OPCVM. Cette note s'établira structurellement en dessous de 50.

Au sein du compartiment plus de 90% des investissements disposent d'une notation extra-financière. Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille de 90%.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n'a pas d'objectif Environnemental ou Social qui soit considéré comme durables au titre ou non de la taxinomie de l'UE.

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de

développement.

Le compartiment s'attache toutefois à prendre en compte le risque de durabilité dans sa stratégie en favorisant dans son champ d'investissement les entreprises les moins controversées et en celles présentant les risques extra-financiers les plus faibles.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n'a pas d'objectif Environnemental ou Social qui soit considéré comme durables au titre ou non de la taxinomie de l'UE.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Comme mentionné ci-dessus, le fonds promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissement durable. Toutefois il s'attache à s'exposer à un risque extra-financier plus faible que celui de son univers d'investissement. A ce titre, il favorise les entreprises les moins à même de causer des préjudices sociaux et environnementaux.

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Cf. réponse ci-dessus.

La réflexion sur la priorisation des incidences négatives des investissements du Compartiment n'est pas encore totalement aboutie et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade GEFIP ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences.

— — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Nos notations internes intègrent un volet social et droits de l'Homme. A ce titre nous assurons que nos investissements respectent les garanties sociales minimales (Minimum Safeguards) reposant sur les principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

entreprises et aux droits de l'Homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement consiste en une gestion flexible discrétionnaire en allocation d'actifs multidevises, combinant placements monétaires, obligataires ou assimilés, ou actions, sans contraintes d'exposition en devises.

L'exposition maximum en actions est limitée à 60% de l'actif net du Fonds. La volatilité annuelle du Fonds sera intermédiaire entre la volatilité moyenne constatée sur les marchés actions et celle constatée sur les marchés des obligations à long terme. La stratégie d'allocation d'actifs découle d'une approche en différentes étapes :

- Une analyse dite « top down » des principaux agrégats macroéconomiques mondiaux (tels que croissance, inflation, consommation, investissement, indicateurs de confiance, chômage) qui permet de dégager un scénario d'anticipations et ses conséquences pour les marchés des divers actifs financiers (actions, obligations, devises...).
- En cohérence avec les observations économiques s'opère le choix des secteurs ou de tout autre segment (style, taille des valeurs...) en fonction de leurs perspectives et de leurs évaluations.
- A l'intérieur des secteurs ou segments choisis, une analyse dite « bottom up » des caractéristiques propres aux entreprises et émetteurs en termes de perspectives d'activité, de qualité bilancielle et de valorisation détermine les valeurs présentant un potentiel de croissance future pour un prix actuel raisonnable, par rapport au marché et au secteur.
- La construction de portefeuille privilégiera une diversification optimale des différents risques associés aux choix issus du processus de sélection des titres. L'allocation géographique et sectorielle ainsi que la répartition entre actions et produits de taux ne sont qu'une résultante de cette approche.

Dans le cadre de la sélection d'OPC, les principaux critères d'analyses de la société de gestion portent sur les éléments suivants :

- l'adéquation de la gestion de l'OPC externe avec l'objectif d'investissement qu'il doit satisfaire,
- la stabilité de la performance de cet OPC (en écart par rapport à son indice de référence de sa stratégie ou classe d'actif),
- une comparaison de l'OPC par rapport à ses concurrents.

Approche ESG mise en œuvre par le compartiment :

Actions et obligations d'entreprises :

L'univers d'investissement de départ est constitué de 1600 entreprises mondiales.

Le compartiment intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille. Il privilégie une approche « amélioration de note », et vise ainsi à avoir une meilleure note moyenne que celle de son univers d'investissement.

Pour ce faire, il utilise une classification interne reposant sur les notations ESG du bureau d'étude Sustainalytics. Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG. Cette exposition dépend de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et l'émergence de controverses.

Le niveau d'exposition au risque extra financier d'un secteur d'activité est évalué à travers différents éléments E, S et G selon leur degré de pertinence, Sustainalytics en comptabilise une vingtaine. Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

E : impacts environnementaux des produits, utilisation des ressources dans la chaîne d'approvisionnement, ...

S : capital humain, santé et sécurité au travail...

G : indépendance du conseil d'administration, éthique des affaires...

Selon le secteur d'activité, certains de ces éléments sont ainsi plus pertinents que d'autres se traduisant par une pondération plus élevée. Par exemple, pour une entreprise de conseil, l'accent est mis sur le capital humain (formation, attractivité, turnover des salariés), alors que pour une entreprise industrielle, l'analyse porte sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement et l'impact extra-financier du produit.

A l'échelle de l'entreprise, Sustainalytics va évaluer les efforts de la direction pour traiter les problèmes liés aux critères attachés à son industrie d'appartenance. Ainsi, une entreprise appartenant à une industrie relativement risquée d'un point de vue ESG (automobile par exemple) peut bénéficier d'une bonne notation, si sa direction démontre avoir mis en place des procédures robustes adressant les différents sujets extra-financiers.

Les controverses rassemblent un ensemble d'incidents de nature E, S ou G pouvant avoir un impact négatif sur la valeur de l'entreprise. Sustainalytics note les controverses de 0 à 5, 5 étant le niveau de controverse maximal auquel peut être exposé une entreprise. Un tel niveau de controverse caractérise, par exemple, une entreprise de l'agrochimie dont l'un des produits, le glyphosate, a un impact néfaste pour les sols et la santé (E et S), la controverse restera à 5 tant que le problème ne sera pas résolu par l'entreprise. L'absence de controverse plaide également pour une meilleure notation ESG.

L'exposition aux risques extra financiers fournie par le bureau d'étude s'échelonne de 0 à 100. Une exposition inférieure à 20 reflète un risque ESG faible voire inexistant. Une exposition entre 20 et 30 est considérée comme moyenne. Une exposition au-dessus de 30 traduit un risque significatif.

Sur la base de cette exposition au risque extra financier, nous organisons notre univers d'investissement en 100 catégories. La catégorie 1 rassemble les entreprises les moins risquées d'un point de vue ESG et la catégorie 100 les plus risquées.

Sur la base de cette classification le gérant assure la sélection de titres selon deux étapes :

1/ Identification des entreprises présentant des potentiels de revalorisation significatifs

2/ Sélection des entreprises présentant les risques extra financiers les plus faibles

Obligations d'états :

La notation ESG des obligations d'Etat par GEFIP s'appuie sur les critères ESG suivants :

- Environnement : Pays les plus « verts »
- Social : Développement humain
- Gouvernance : éthique et libertés

Au total, 90 pays sont classés en prenant en compte plusieurs critères ESG. Plusieurs sources de données sont utilisées pour établir notre classement :

- The global Green Economy Index
- United Nation Development Programme: Human Development Index (HDI)
- Corruption Perceptions Index
- Banque mondiale classement « doing business »
- Classement mondial de la liberté de la presse

OPCVM :

GEFIP classe les OPCVM en se basant sur la notation de Morningstar. Cela permet de disposer de données cohérentes et d'incorporer ces catégories dans les notations des fonds GEFIP.

GEFIP PATRIMONIAL :

Il découle de cette sélection multi-actifs un portefeuille diversifié présentant une meilleure note ESG que celle de son univers intégrant actions et obligations d'entreprises, obligations d'états et OPCVM. Cette note s'établira structurellement en dessous de 50.

Au sein du compartiment plus de 90% des investissements disposent d'une notation extra-financière.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale de GEFIP peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : <https://www.gefip.fr>

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le fonds vise à être meilleur que son univers d'investissement. Sa notation devra ainsi être meilleure que celle de son univers (inférieure à 50).

L'analyse ESG doit porter sur au moins 90% des valeurs (hors liquidité).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Nous n'avons pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainlytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management
- Structure du Conseil d'Administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainlytics.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

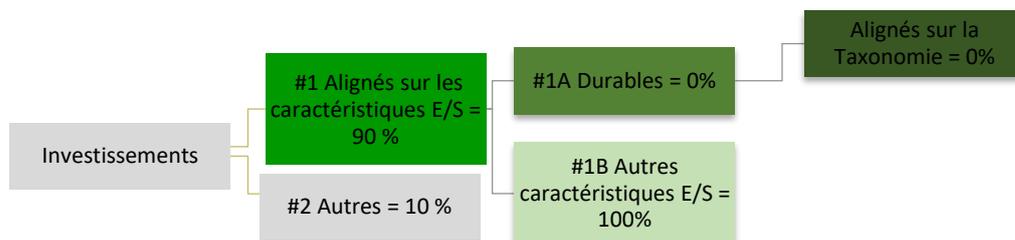
Le Compartiment vise un double objectif : construire un portefeuille en sélectionnant des titres présentant des perspectives de valorisation les plus attractives avec un risque ESG inférieur à celui de son univers d'investissement.

Le compartiment est investi sur différentes classes d'actifs au niveau international.

La stratégie d'investissement consiste en une gestion flexible discrétionnaire en allocation d'actifs multidevises, combinant placements monétaires, obligataires ou assimilés, ou actions, sans contraintes d'exposition en devises.

Parmi ces investissements, le compartiment se fixe un minimum de 0 % qui sont durables au vu de la définition de la taxonomie.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couverture et d'exposition. L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie

sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

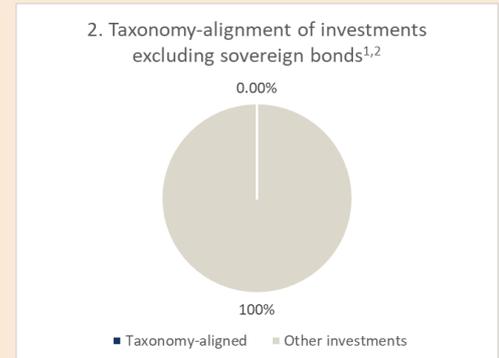
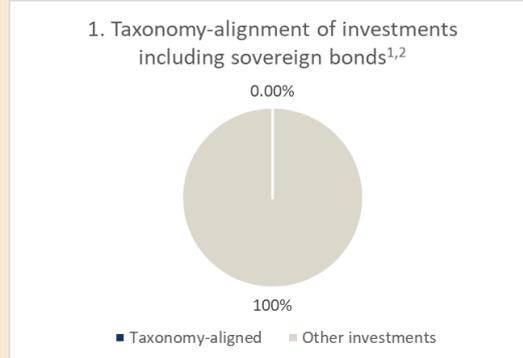
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Nous nous ne fixons pas de minimum ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



1 : Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
2 : Hors liquidités, produits dérivés et futures

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



● Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

● Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

● Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

NA

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

NA

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

NA

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

NA

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.gefip.fr



Annexe II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: GEFIP EUROLAND ISR

Identifiant d'entité juridique: 69500VVRUTO2B31IB86

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit financier (ci-après «le Compartiment», «le Fonds», ou «le Produit Financier») promeut des critères extra-financiers dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Pour ce faire il s'appuie sur une notation interne (« Note ESG GEFIP ») s'appuyant sur le « risk score » du cabinet de recherche Sustainalytics.

Ce dernier intègre un ensemble de 21 caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Ces caractéristiques incluent : gouvernance des entreprises / accès aux services primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'Homme / droits de l'Homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs des 21 caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

Dans le cadre du processus d'investissement propre à ce produit financier, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics afin de déterminer (i) si elle peut procéder ou non à l'investissement et (ii) dans le cas où elle peut procéder à l'investissement, quelle sera la valorisation requise pour procéder à l'investissement sur la base d'une formule préétablie.

Ce faisant, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance prises en compte par la méthodologie de notation appliquée par Sustainalytics. Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG. Cette exposition dépend du secteur de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et la publication d'une controverse.

Le portefeuille concentré autour de 30-40 valeurs présente une note moyenne significativement meilleure que celle de la moyenne de l'univers. Cette note, structurellement en dessous de 40, sera meilleure que la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion. Afin d'être en conformité avec sa politique d'intégration ESG, la Société de Gestion s'oblige à maintenir un taux de couverture d'analyse ESG du portefeuille de 90%.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n'a pas d'objectif Environnemental ou Social qui soit considéré comme durables au titre de la taxinomie de l'UE.

Pour mesurer les caractéristiques E/S le Fonds prends en compte un indicateur « aggregé » (la Note ESG GEFIP) et quatres indicateurs de « performance » non aggregés (l'intensité carbone, le taux de rotation des salariés, l'indépendance du conseil d'administration et les controverses sur le sujet des droits de l'Homme).

Le fonds s'engage à respecter un taux de couverture d'au moins 90% (hors liquidités) pour l'indicateur agrégé « Note ESG GEFIP ».

Le fonds s'engage à respecter un taux de couverture d'au moins 90% pour au moins deux des indicateurs de performance non agrégés et être structurellement meilleur que son univers sur au moins deux d'entre eux.

Le détail de la politique d'investissement responsable peut être consulté librement sur le site internet de la Société de Gestion.

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

Le compartiment s'attache toutefois à prendre en compte le risque de durabilité dans sa stratégie en excluant de son champ d'investissement les entreprises les plus controversées et en favorisant celles présentant les risques extra-financiers les plus faibles.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n'a pas d'objectif Environnemental ou Social qui soit considéré comme durables au titre de la taxinomie de l'UE.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Comme mentionné ci-dessus, le fonds promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissement durable. Toutefois il s'attache à s'exposer à un risque extra-financier plus faible que celui de son univers d'investissement après élimination des 20% des entreprises les moins bien notées. A ce titre, il favorise les entreprises les moins à même de causer des préjudices sociaux et environnementaux.

Aussi, le fonds suit quatre indicateurs de performance E, S, G et H, nommément l'intensité carbone, le taux de rotation des salariés, l'indépendance du conseil d'administration et les controverses sur le sujet des droits de l'Homme. Il s'engage à respecter un taux de couverture d'au moins 90% pour au moins deux d'entre eux et être structurellement meilleur que son univers sur au moins deux d'entre eux.

Enfin le fonds exclut de son champ d'investissement les entreprises les plus controversées.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cf. réponse ci-dessus.

La réflexion sur la priorisation des incidences négatives des investissements du Compartiment n'est pas encore totalement aboutie et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade GEFIP ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice

aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Nos notations internes intègrent un volet social et droits de l'Homme. A ce titre nous nous assurons que nos investissements respectent les garanties sociales minimales (Minimum Safeguards) reposant sur les principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Par ailleurs, nos indicateurs de performance intègrent la notion de controverse maximale sur les droits de l'Homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Compartiment privilégie l'investissement dans les entreprises dont la capacité de développement, l'attractivité de l'industrie et la solidité financière, sont selon son analyse insuffisamment valorisées. Pour opérer, le Compartiment dispose d'informations obtenues auprès de diverses sources de données financières et d'analyses prévisionnelles fournies par des bureaux d'analyses « sell-side » avec lesquels elle maintient des accords depuis de longues années. Des outils de simulation permettent de tester ses propres hypothèses pour conforter sa sélection de valeurs. Les convictions les plus fortes peuvent chacune représenter plus de 5% du portefeuille.

Approche ESG mise en œuvre par le compartiment :

L'univers d'investissement de départ est constitué des entreprises zone euro dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions d'euros soit environ 780 valeurs.

Le compartiment intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille. Il privilégie une approche « amélioration de note », et vise ainsi à avoir une note moyenne supérieure à celle de son univers d'investissement après exclusion des 20% moins bonnes notes de celui-ci sans contraintes sectorielles (Best in Universe).

Pour ce faire, il utilise une classification interne reposant sur les notations ESG du bureau d'étude Sustainalytics. Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG. Cette exposition dépend de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et l'émergence de controverses.

Le niveau d'exposition au risque extra financier d'un secteur d'activité est évalué à travers différents éléments E, S et G selon leur degré de pertinence, Sustainalytics en comptabilise une vingtaine. Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

E : impacts environnementaux des produits, utilisation des ressources dans la chaîne d'approvisionnement, ...

S : capital humain, santé et sécurité au travail...

G : indépendance du conseil d'administration, éthique des affaires...

Selon le secteur d'activité, certains de ces éléments sont ainsi plus pertinents que d'autres se traduisant par une pondération plus élevée. Par exemple, pour une entreprise de conseil, l'accent est mis sur le capital humain (formation, attractivité, turnover des salariés), alors que pour une entreprise industrielle, l'analyse porte sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement et l'impact extra-financier du produit.

A l'échelle de l'entreprise, Sustainalytics va évaluer les efforts de la direction pour traiter les problèmes liés aux critères attachés à son industrie d'appartenance. Ainsi, une entreprise appartenant à une industrie relativement risquée d'un point de vue ESG (automobile par exemple) peut bénéficier d'une bonne notation, si sa direction démontre avoir mis en place des procédures robustes adressant les différents sujets extra-financiers.

Les controverses rassemblent un ensemble d'incidents de nature E, S ou G pouvant avoir un impact négatif sur la valeur de l'entreprise. Sustainalytics note les controverses de 0 à 5, 5 étant le niveau de controverse maximal auquel peut être exposé une entreprise. Un tel niveau de controverse caractérise, par exemple, une entreprise de l'agrochimie dont l'un des produits, le glyphosate, a un impact néfaste pour les sols et la santé (E et S), la controverse restera à 5 tant que le problème ne sera pas résolu par l'entreprise. L'absence de controverse plaide également pour une meilleure notation ESG.

L'exposition aux risques extra financiers fournie par le bureau d'étude s'échelonne de 0 à 100. Une exposition inférieure à 20 reflète un risque ESG faible voire inexistant. Une exposition entre 20 et 30 est considérée comme moyenne. Une exposition au-dessus de 30 traduit un risque significatif.

Sur la base de cette exposition au risque extra financier, nous organisons notre univers d'investissement en 100 catégories. La catégorie 1 rassemble les entreprises les moins risquées d'un point de vue ESG et la catégorie 100 les plus risquées.

Sur la base de cette classification le gérant assure la sélection de titres selon trois étapes :

- 1/ Exclusion du champ d'investissement des entreprises les plus controversées (controverse de niveau 5).
- 2/ Identification des entreprises présentant des potentiels de revalorisation significatifs
- 3/ Sélection des entreprises présentant les risques extra financiers les plus faibles

Il en découle un portefeuille concentré (30-40 valeurs) présentant une note moyenne significativement meilleure que celle de la moyenne de l'univers. Cette note, structurellement en dessous de 40, sera meilleure que la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

Au sein du compartiment plus de 90% des investissements disposent d'une notation extra-financière.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement responsable globale de GEFIP peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion, en accord avec l'article 3 du SFDR : <https://www.gefip.fr>

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le fonds vise à être significativement meilleur que son univers d'investissement. Sa notation devra ainsi être mieux que celui de son univers après élimination des 20% des pires notations.

L'analyse ESG doit porter sur au moins 90% des valeurs (hors liquidité).

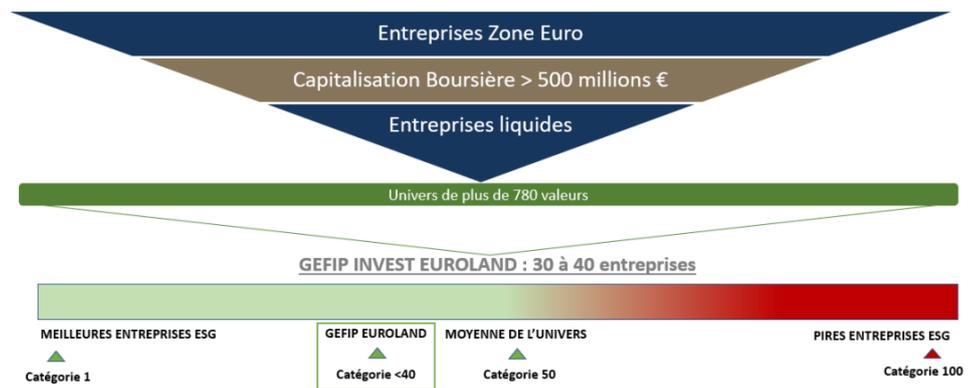
Les entreprises présentant une controverse maximale de 5 sont exclues de notre périmètre d'investissement.

Enfin nous suivons 4 indicateurs de performance : le taux de rotation des salariés (S), l'intensité carbone (E), l'indépendance du conseil d'administration (G) et la controverse maximale sur les droits de l'Homme (H). Nous nous engageons à couvrir au moins 90% du portefeuille pour au moins 2 de ces indicateurs et visons une meilleure notation que notre univers sur au moins deux d'entre eux.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Nous n'avons pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements mais la réduction de l'univers d'investissement est la suivante :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur les analyses de Sustainlytics sur les thèmes suivants :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management
- Structure du Conseil d'Administration
- Droits des actionnaires et des propriétaires
- Politique de rémunération
- Reporting financier et audit

De plus, la gouvernance est un des piliers de la méthodologie de calcul de rating des risques ESG de Sustainlytics.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

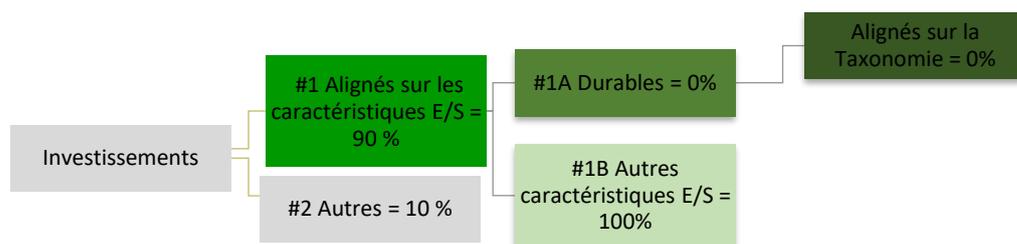
Le Compartiment vise un double objectif : construire un portefeuille en sélectionnant des titres présentant des perspectives de valorisation les plus attractives avec un risque ESG significativement inférieur à celui de son univers d'investissement.

Le Compartiment rassemble des actions de sociétés de la zone euro cotées dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 Meuros.

Eligible au PEA, 75% des actifs nets seront investis en actions de sociétés ayant domiciliée leur siège social dans un pays de l'Union Européenne et au moins 50% dans la zone euro.

Parmi ces investissements, le compartiment se fixe un minimum de 0 % qui sont durables au vu de la définition de la taxonomie.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



Les activités alignées sur la taxonomie

sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couverture et d'exposition.

L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Nous nous ne fixons pas de minimum ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



1 : Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
2 : Hors liquidités

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%



● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



● Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

● Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

● Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

NA

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

NA

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

NA

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

NA

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.gefip.fr

